

Pour vous aider  
à remplir  
la partie 1  
de votre  
déclaration  
à l'impôt des  
non-résidents  
(personnes  
physiques)

Exercice  
d'imposition  
2010  
(revenus  
de l'année  
2009)



# INDEX

## Accident du travail :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 44
- indemnité légale d'incapacité permanente 50, 52-55
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 50-52

Accompagnateur de sportifs 40, 41, 103, 105

## Action :

- option sur actions ou parts :
  - attribuée avant le 1.1.1999 33
  - attribuée de 1999 à 2008 35, 48, 49
  - attribuée en 2009 34, 48, 49

## Action de la société-employeur :

- achat 88
- vente 34, 49

Agence immobilière sociale 25, 96, 97, 99

Agence locale pour l'emploi (ALE) 88

Aidant familial 41, 48

Allocations de chômage 42, 45

Amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 66-71, 78-83

Annexes à la déclaration 1

Arbitres 40, 41, 103, 105

## Arriéré :

- d'allocations de chômage 42, 45
- d'avantages non récurrents liés aux résultats 38
- de rémunérations 35, 40, 41
- d'indemnités de maladie-invalidité 43
- de pensions 50, 51, 54
- de prépensions 45
- de revenus de remplacement 43, 44, 45

Artistes du spectacle 2, 6-9

Association de fait 60

Associés d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique 60

Assurance de groupe (capital ou rente) 49-52

## Assurance-vie individuelle :

- capital ou rente 49-52
- prime 71-73, 83-86

Attestation n° 281.25 (indu) 32

Attestation n° 281.60 (épargne-pension) 87, 88

Attestation n° 281.80 (dépense ALE) 88

Attestation n° 281.81 (titre-service) 89

Attestation n° 281.84 (Fonds Starters) 99, 100

## Avantages :

- de toute nature 33
- non récurrents liés aux résultats 38, 39

**B**aïl à ferme 28

Bail de carrière 28

**C**apital tenant lieu de rente ou pension :

- assurance de groupe 49-52
- assurance-vie individuelle 49-52
- épargne-pension 55, 56

Célibataire (sans être cohabitant légal) 10

Charge de famille 19-23

Charge professionnelle (voir frais professionnels)

Chèque ALE 88

Chercheurs 57

Chômage 42, 45

Cohabitants légaux 3, 4, 10, 11

Compte bancaire sur lequel un remboursement peut être versé 5, 6

Contact center du Service Public Fédéral Finances 2, 3, 108

Coparenté (voir enfants à charge : hébergement réparti de manière égalitaire)

Cotisation sociale non retenue 41, 56

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale 47

Crédit d'impôt (voir Internet pour tous II)

**D**écès 3, 11, 12, 14

Déclaration :

- obligatoire (qui doit compléter une déclaration ?) 1, 2
- facultative 6-9

Découvertes 57

Déduction pour habitation unique 66-73

Dépense professionnelle (voir frais professionnels)

Déplacement domicile-lieu de travail :

- forfait pour longs déplacements 41
- remboursement frais de déplacement 36-38

Divorce (ou y assimilé) 3, 12

Domicile 16

Don (voir libéralité)

Droits d'auteur 48

**E**conomie d'énergie 89-93

Emphytéose :

- somme obtenue 30, 31
- somme payée 31

Employé de maison 65, 66

Emprunt :

- amortissement en capital 66-71, 78-83
- déduction complémentaire d'intérêt 73-76
- déduction ordinaire d'intérêt 76, 77
- déduction pour habitation unique 66-73
- réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses pour économie d'énergie 73, 76, 77

Enfant :

- disparu 19
- enlevé 19
- handicapé 14, 15, 19, 20, 27, 70, 71, 74, 80, 85, 86
- mort-né 19
- revenus 4, 19, 20

Enfant à charge :

- amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 70, 71, 80
- assurance-vie individuelle 70, 71, 85, 86
- conditions de prise en charge 19, 20
- d'un parent imposé isolément 10, 11, 12, 19, 21
- enfant disparu 19
- enfant enlevé 19
- enfant handicapé 14, 15, 19, 20, 27, 70, 71, 74, 80, 85, 86
- enfant hébergé de manière égalitaire 21, 22
- enfant mort-né 19

Enfant de moins de 3 ans sans frais de garde 19

Enfant de moins de 12 ans avec frais de garde 63, 64

Enfant dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire 21, 22

Entraîneurs de sportifs 40, 41, 103, 105

Epargne à long terme, réduction 78, 81, 82, 83, 84, 86

Epargne-logement, réduction majorée 78-81, 83-86

Epargne-pension :

- versement 87, 88
- capital ou rente 55, 56

Etat civil 10-13

Euro 4

**F**iche 281.10 (rémunérations) 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49

Fiche 281.11 (pensions) 49, 50, 51, 52, 57

Fiche 281.12 (indemnités de maladie-invalidité) 43, 47

Fiche 281.13 (allocations de chômage) 42, 47

Fiche 281.14 (revenus de remplacement - organismes d'assurances) 44, 45, 47, 51, 52, 54

Fiche 281.15 (épargne-pension) 56

Fiche 281.16 (accident du travail ou maladie professionnelle) 50, 53, 54, 55, 57

Fiche 281.17 (allocations de prépension) 45, 46, 47

Fiche 281.18 (revenus de remplacement) 43, 44, 45, 47

Fonctionnaire international 13

Fonds de pension (voir assurance de groupe)

Fonds Starters 99, 100

Formateurs de sportifs 40, 41, 103, 105

Frais de déplacement (voir déplacement domicile-lieu de travail)

Frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans 63, 64

Frais professionnels :

- forfait légal 9, 42
- forfait pour longs déplacements 41
- frais réels 8, 42

## Habitation :

- donnée en location (voir location)
- logement gratuit (voir avantage de toute nature)
- moyenne ou sociale 80, 81
- personnelle 26, 27
- utilisée pour la profession 27
- revenu cadastral 24-30

Handicap 14, 15, 19, 20

Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire 47

**I**meuble classé (rénovation) 64, 65

Indemnité complémentaire payée par un ancien employeur 43, 44

Indemnité de dédit 36

Indemnité de reclassement 36

Indemnité provenant de l'exploitation de découvertes, attribuée à un chercheur 57, 58

Intérêt d'emprunt :

- déduction complémentaire (habitation neuve ou rénovée) 73-76
- déduction ordinaire 76, 77
- déduction pour habitation unique 66-73
- réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses pour économie d'énergie 73, 76, 77

Internet pour tous II 100, 101

Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé 69

Isolé 10, 11, 12, 13, 14

**L**easing immobilier 30

Libéralité 63

Licenciement (voir indemnité de dédit)

Location :

- avantage locatif 29
- bail 28-30
- de biens immobiliers 28-30
- de biens immobiliers à sa propre société 29, 30
- d'une habitation via une agence immobilière sociale 25, 96, 97, 99
- loyer 29, 30
- revenu cadastral (voir revenu cadastral)

**M**aison passive 93, 94, 95, 97, 98

Maladie-invalidité, indemnité :

- complémentaire 44
- légale 43

Maladie professionnelle :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 44
- indemnité légale d'incapacité permanente 50, 52-55
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 50-52

Mariage 3, 4, 10, 13

Membres d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique

60

**IV**

**N**on-habitant du royaume :

- catégories 16-18
- habitant du Maroc, de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg 18

**O**ption sur actions ou parts :

- attribuée avant le 1.1.1999 33
- attribuée de 1999 à 2008 35, 48, 49
- attribuée en 2009 34, 48, 49

**P**écule de vacances 33

Pécule de vacances anticipé 35

Pension 49-57

Pension complémentaire (retenues sur les rémunérations) 46

Pension alimentaire (voir rente alimentaire)

Personne à charge (voir aussi enfant à charge) 19-23

Perte de revenus :

- permanente 50-55
- temporaire 43-45

Perte de périodes imposables antérieures 60

Plus-value, (revenu divers) sur :

- actions réalisées en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé 58, 59
- participation importante 59, 60

Poste 5, 108

Pourboire 33

Préavis (voir indemnité de dédit)

Précompte mobilier (voir droits d'auteur)

Précompte professionnel 7, 8, 9, 33, 47, 52, 54, 57

Prépension 45-46

Prime syndicale 33

Profession 16

**R**égularisation optionnelle 6-9

Rémunérations 31-42

Rénovation (voir emprunt)

Rente alimentaire :

- versée 61-63
- versée pour des enfants 4, 20

Rente de conversion 52, 54, 55

Restauration d'immeuble classé 64, 65

Revenu cadastral :

- à déclarer 24-30
- non soumis au précompte immobilier 26
- réduction 25

Revenus étrangers 102-105

Revenus exonérés par convention 102-105

Revenus de remplacement 42-46

Revenus divers 57-60

Revenus immobiliers :

- revenus immobiliers imposables 23-31

Revenus liés au sport 105

**S**alaire 33, 34, 39, 40

Salaire résultant de la reprise du travail 47, 48

Sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie 98, 99

Séparation :

- divorce (ou y assimilé) 12

- séparation de corps 12

- séparation de fait 13

Sécurité sociale :

- cotisation spéciale 47

- assujetti en Belgique 16

Signature 108

Sportifs 2, 6-9, 39, 40, 41, 103, 105

Start2surf@home (voir Internet pour tous II)

Superficie (voir emphytéose)

**T**axe sur l'épargne à long terme 50, 84

Titre-service 89

Traitement 33, 34, 39, 40

Transport en commun :

- organisé par l'employeur 36, 37, 38

- public 36, 37, 38

**U**nité monétaire 4

**V**aleur de rachat (voir capital tenant lieu de rente ou pension)

Versement anticipé 101

Veuf ou veuve (ou y assimilé) 11, 12

Voiture : utilisation à titre gratuit (voir avantage de toute nature)

**Z**one d'action positive des grandes villes 94, 95, 97, 99

## ■ Modifications

Les textes de cette brochure qui ont subi des modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalés par une ligne rouge verticale tracée en pointillés.

## ■ Cadre de service

Aucune mention ne peut être inscrite dans les cadres destinés au service (entourés de rouge).

## ■ Manque de place

Lorsque pour une rubrique déterminée de la déclaration, le nombre de lignes disponibles est insuffisant pour mentionner tous les renseignements nécessaires, vous devez :

- indiquer sur la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, etc.) à déclarer;
- fournir, dans une annexe, les détails nécessaires.

## ■ Annexes

Tous les originaux des notes, des relevés et des annexes qui sont joints doivent être certifiés exacts, datés et signés par le contribuable, sauf s'ils émanent de tiers. Les copies doivent être certifiées conformes aux originaux. Veuillez à ce que vos nom et prénom figurent sur chacune des annexes.

## Qui doit compléter une déclaration ?

Une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) doit être souscrite par les non-habitants du royaume qui ont recueilli un ou plusieurs des revenus suivants :

- des revenus immobiliers de propriétés foncières sises en Belgique lorsque des revenus sont tirés de la location d'immeubles ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires, ou lorsque des revenus visés aux n°s 2° à 11° ci-après ont également été recueillis par le contribuable ou par son conjoint ou cohabitant légal. Aucune déclaration ne doit cependant être introduite lorsque le montant total des revenus immobiliers de propriétés foncières sises en Belgique est inférieur à 2.500 EUR et qu'aucun des revenus visés aux n°s 2° à 11° ci-après n'a été perçu en Belgique par le contribuable ni, le cas échéant, par son conjoint ou cohabitant légal. Pour les contribuables qui font l'objet d'une imposition commune, cette limite de 2.500 EUR doit être appréciée par conjoint ou cohabitant légal, étant entendu que si l'un d'entre eux dépasse cette limite, les revenus immobiliers des deux conjoints ou cohabitants légaux doivent être déclarés;
- des bénéfices d'une activité industrielle, commerciale ou agricole exercée dans un ou plusieurs établissements situés en Belgique;
- des bénéfices résultant, sans l'intervention d'un établissement visé sub 2° :
  - de l'aliénation ou de la location de propriétés foncières sises en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires;
  - de la qualité d'associé dans des sociétés belges qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique;
- des profits de professions libérales, charges, offices ou d'autres occupations lucratives, résultant d'une activité exercée en Belgique;
- des bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée en Belgique par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause;
- des rémunérations, pensions, rentes et allocations en tenant lieu, à charge d'un habitant du royaume, d'un organisme ou d'une société de droit public ou privé établi en Belgique ou encore de l'établissement belge d'un non-résident;
- des rémunérations à charge d'un non-résident en raison d'une activité exercée en Belgique lorsque le bénéficiaire y a séjourné plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité;

- 8° des pensions, rentes et allocations en tenant lieu payées ou attribuées par un non-résident, lorsque :
  - les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes ou
  - l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou partie exercée en Belgique;
- 9° des revenus recueillis d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant plus de 30 jours. Ces 30 jours sont calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus;
- 10° des plus-values imposables sur actions ou parts de sociétés belges réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé;
- 11° des plus-values imposables réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes dans des sociétés belges à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen;
- 12° des revenus recueillis d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum (calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus), ou d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique, lorsque des revenus visés aux n°s 1° à 11° ci-avant ont également été recueillis par le contribuable ou par son conjoint ou cohabitant légal.

### Quelle partie de la déclaration compléter ?

La déclaration à l'impôt des non-résidents comporte deux parties, la partie 1 devant toujours être complétée.

La partie 2 ne doit par contre être complétée que par les dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) et les indépendants.

### Explications relatives à la partie 1

La présente brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration; elle a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

Les renseignements ci-après concernent uniquement la partie 1 de la déclaration. Les explications qui se rapportent à la partie 2 sont reprises dans une brochure séparée.

Vous trouverez dans cette brochure les numéros et intitulés des rubriques de la déclaration vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication qui s'y rapporte.

Si, malgré les explications fournies, vous deviez encore éprouver des difficultés, n'hésitez pas à demander **des renseignements complémentaires au Contact center du**



Les personnes qui, à tort, n'ont pas reçu la partie 2 peuvent la demander au service de taxation mentionné à la première page de la déclaration.

Service Public Fédéral Finances (tél. 0257/257 57) ou au service de taxation où la déclaration doit parvenir.

### Personnes mariées et cohabitants légaux

Les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, conformément à l'article 1476 du Code civil, sont assimilées à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Pour les non-résidents qui ont conclu à l'étranger un contrat de vie commune, celui-ci doit satisfaire aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge pour que l'assimilation trouve à s'appliquer.

- ▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

**Les personnes mariées et les cohabitants légaux** ne complètent qu'une seule déclaration.

Dans les rubriques qui comportent deux colonnes, les personnes mariées et les cohabitants légaux de **sexes différents** doivent mentionner les données qui concernent **l'homme** dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent la **femme** dans la **colonne de droite**.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de **même sexe**, les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus âgé** doivent être mentionnées dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus jeune**, dans la **colonne de droite**. Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont toutefois considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et deux impositions distinctes sont établies; tel est le cas :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, à moins qu'au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, il soit opté pour l'établissement d'une imposition commune (voir aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009" et au cadre III, A, 2, "un contribuable décédé en 2009").
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale assimilée au divorce (voir toutefois également e);
- e) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue (et pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation);
- f) à partir de l'année de la séparation de corps (voir toutefois également e);
- g) pour les non-habitants du royaume mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal doit être considéré comme un habitant du royaume;

- h) lorsqu'un seul des conjoints ou des cohabitants légaux recueille des revenus imposables à l'impôt des non-résidents et que l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge exonérés par convention ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 9.280 EUR.

Pour ces années, ils doivent souscrire chacun leur propre déclaration (même si, pour l'année du décès d'un des conjoints ou des cohabitants légaux, il est opté, au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, pour l'établissement d'une imposition commune - voir aussi la première remarque des explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009") et ne compléter que la colonne de gauche en ce qui concerne les rubriques qui comportent deux colonnes.

Dans le cas visé sub g), le conjoint ou le cohabitant légal doit, cependant, souscrire une déclaration à l'impôt des personnes physiques.

### **Revenus des enfants**

Les contribuables qui ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent reprendre ces revenus dans leur déclaration.

Les parents qui ont ensemble la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent déclarer chacun la moitié de ces revenus.

Il s'agit notamment ici de revenus de biens immobiliers de mineurs non émancipés.

Par contre, les revenus du travail ainsi que les rentes alimentaires versées pour des enfants doivent toujours être mentionnés dans un formulaire de déclaration au nom du bénéficiaire. Le cas échéant, il y a lieu de demander une déclaration.

Les rentes alimentaires versées pour des enfants qui ont la qualité de non-résident de la Belgique ne doivent toutefois être mentionnées dans aucun formulaire de déclaration.

### **Unité monétaire**

La déclaration doit obligatoirement être complétée en **euro** (EUR).

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. **jusqu'au cent** (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

## Cadre I

## Modification ou première communication de votre compte bancaire - numéro de téléphone

### 1

#### Compte bancaire

Votre numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification de votre banque (BIC) actuellement connus de l'administration, sont imprimés à la première page de votre déclaration, dans le cadre rouge intitulé "VOTRE COMPTE BANCAIRE". Des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés et de taxe de circulation peuvent être versés sur ce numéro de compte.

Si vous souhaitez continuer à utiliser ce numéro, n'indiquez rien au cadre I, rubrique 1.

Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre "VOTRE COMPTE BANCAIRE", si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, vous devez indiquer au cadre I, rubrique 1, le(s) titulaire(s) (en indiquant le chiffre adéquat - voir les explications sur la déclaration, le numéro IBAN et le code BIC du compte sur lequel ces remboursements peuvent dorénavant être versés.

Vous trouverez normalement le numéro de compte IBAN et le code BIC sur les extraits de compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également les demander à la banque.

Vous pouvez indiquer un compte à votre nom, au nom de votre conjoint ou de votre cohabitant légal ou au nom des deux.

Vous pouvez également indiquer un compte au nom de votre employeur ou d'un mandataire. En indiquant un tel compte dans le cadre I de la déclaration et en inscrivant le chiffre 4 ou 5 dans la case "Titulaire(s) :", vous autorisez l'administration à verser des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés et de taxe de circulation sur le compte de votre employeur ou de ce mandataire.

En faisant effectuer les remboursements sur un compte bancaire, vous évitez que ces remboursements soient effectués par assignation postale. Une assignation postale est uniquement payable en espèces au guichet d'un bureau de poste. Vous ne pouvez dès lors la remettre à votre institution bancaire pour qu'elle soit portée au crédit de votre compte bancaire. Si vous êtes marié ou cohabitant légal, cette assignation sera établie au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux et vous devrez normalement vous présenter tous deux au guichet du bureau de poste.

■ Les modifications ultérieures éventuelles concernant le compte bancaire à utiliser par l'administration doivent être communiquées le plus rapidement possible à votre service de taxation ou à votre bureau de recette.

- ▲ Attention : dans un certain nombre de cas particuliers tels que décès, succession, indivision, mandat, cession, long séjour à l'étranger, interdiction, etc., le remboursement ne pourra généralement pas être effectué à temps. Vous pouvez toutefois éviter ce problème en prenant contact dans les 8 jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, avec le bureau de recette des contributions mentionné sur ce document. Ce service vous indiquera quels documents vous devez fournir pour que ce remboursement ne prenne pas de retard. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le site internet [www.fiscus.fgov.be/interfainvfr/Questions/Remboursements.htm](http://www.fiscus.fgov.be/interfainvfr/Questions/Remboursements.htm).

## 2

### Numéro de téléphone

Vous pouvez mentionner ici le numéro de téléphone auquel le service de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre employeur ou votre mandataire, pendant les heures de bureau.

Cette mention a pour seul objectif de permettre, en cas de nécessité, une communication aisée avec le service de taxation.

## Cadre II

### Régularisation optionnelle

#### Généralités

En fonction des revenus qu'il a recueillis, un non-habitant du royaume est obligé de souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (voir les explications données sous le titre "Qui doit compléter une déclaration ?", aux p. 1 et 2).

Dans certains cas, il est cependant possible de souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents **sur base volontaire**.

Tel est le cas pour :

- les non-habitants du royaume qui ont recueilli des revenus d'une activité d'**artiste du spectacle** exercée personnellement en Belgique;
- les non-habitants du royaume qui ont recueilli des revenus d'une activité de **sportif** exercée personnellement en Belgique, lorsque cette activité a été exercée **durant 30 jours maximum**, à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur des revenus (lorsque cette activité a été exercée durant plus de 30 jours pour un même débiteur, la déclaration est en effet obligatoire, même pour les revenus recueillis dans le cadre d'autres activités de sportif qui ont été exercées durant 30 jours maximum, par exemple vis-à-vis d'un autre débiteur de tels revenus);
- les non-habitants du royaume qui, en qualité de chercheurs, ont recueilli des indemnités personnelles provenant de

l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées par une université ou une haute école belge, le “Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS”, le “Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS”, le “Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO” ou une autre institution scientifique agréée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique.

Les revenus précités sont en principe soumis à un précompte professionnel libératoire de 18 p.c. du montant brut des revenus diminué d'un montant forfaitaire de frais (artistes du spectacle et sportifs) ou de 33,31 p.c. du montant net (c'est-à-dire du montant brut diminué d'un forfait de 10 p.c. de frais) des revenus (chercheurs).

Toutefois, si vous souhaitez opter pour la déclaration de ces revenus en vue de leur régularisation, vous devez cocher la case située en regard du code 1046. Ce choix est alors définitif, irrévocable et vous lie pour l'exercice d'imposition pour lequel il est effectué. Ce choix implique également que **tous** les revenus provenant d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle exercée en Belgique ou **toutes** les indemnités personnelles précitées provenant de l'exploitation d'une découverte, doivent être déclarés (tout comme les revenus de biens immobiliers sis en Belgique et les revenus professionnels recueillis en Belgique, qui, autrement, ne devraient pas être déclarés).

## a) Revenus d'artistes du spectacle et de sportifs

### Quels revenus d'artiste du spectacle ou de sportif faut-il mentionner ?

Il s'agit du montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des revenus que vous avez personnellement recueillis de :

- votre activité d'artiste du spectacle exercée en Belgique;
- votre activité de sportif exercée en Belgique, lorsque cette activité, appréciée par période de 12 mois successifs et par débiteur des revenus, a été exercée durant 30 jours maximum.

Mentionnez cependant uniquement les revenus qui vous ont été personnellement attribués dans le courant de l'année 2009 (même si, en ce qui concerne les sportifs, la période de 12 mois précitée ne coïncide pas avec l'année calendrier).

Les revenus qui ont été attribués pour l'activité de sportif ou d'artiste du spectacle exercée en Belgique, ont été en principe déjà soumis, lors du paiement par le débiteur, à un précompte professionnel de 18 p.c. et ensuite mentionnés sur une **fiche de revenus 281.30**, dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

A cet égard, plusieurs possibilités peuvent se présenter :

- *les revenus vous ont été directement attribués et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e), en tant que personne physique* : mentionnez dans la déclaration le montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2009 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, j pour les sportifs);
- *les revenus vous ont été directement attribués (en tout ou en partie) et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée avec une ou plusieurs autres personnes physiques* : mentionnez dans la déclaration la partie du montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2009 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, j pour les sportifs), qui a trait à la prestation que vous avez personnellement effectuée. Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration;
- *les revenus ont trait à une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e) ou avec une ou plusieurs autres personnes, mais ont été attribués à une autre personne physique ou morale* : mentionnez dans la déclaration la partie du montant qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2009 : dans le cadre 10, i pour les artistes du spectacle et dans le cadre 10, k pour les sportifs), que cette autre personne physique ou morale vous a attribuée. Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration.

### Où faut-il mentionner les revenus d'artiste du spectacle ou de sportif ?

Les revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle qui font l'objet d'une régularisation optionnelle, doivent être mentionnés, suivant la nature des revenus, dans le cadre V de la partie 1 (traitements, salaires, etc.), dans le cadre XVII de la partie 2 (profits) ou dans le cadre XX de la partie 2 (bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure).

En ce qui concerne les revenus d'une activité de sportif, des rubriques spécifiques sont d'ailleurs prévues (cadre V : rubrique A.13; cadre XVII : rubrique 2 et cadre XX : rubrique 5).

Vous pouvez également mentionner vos **frais professionnels réels** relatifs aux revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle déclarés, selon le cas, dans le cadre V, XVII ou XX.

Sauf s'il s'agit de profits d'une activité professionnelle antérieure, ne mentionnez cependant de tels frais professionnels que si les frais professionnels que vous pouvez prouver sont supérieurs au forfait légal.

Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution des revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que la partie du précompte professionnel qui a trait aux (à la partie des) revenus qui vous ont été personnellement attribués et que vous avez déclarés.

Le précompte professionnel peut être mentionné, selon le cas, dans le cadre V ou XVIII.

N'oubliez pas non plus de remplir correctement le cadre XIII. Ceci est très important afin de pouvoir appliquer le régime d'imposition correct aux revenus que vous avez déclarés.

## **b) Indemnités de chercheur**

### **Quelles indemnités de chercheur faut-il mentionner ?**

Il s'agit du montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées, en votre qualité de chercheur, par une université ou une haute école belge, le “Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS”, le “Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS”, le “Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO” ou une autre institution scientifique agréée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique.

Les indemnités précitées ont été en principe déjà soumises, lors du paiement par le débiteur, à un précompte professionnel (33,31 p.c. du montant net, c'est-à-dire du montant brut diminué d'un forfait de 10 p.c. de frais), et ensuite mentionnées à concurrence du montant brut sur une **fiche de revenus 281.30** dont un exemplaire a été envoyé au bénéficiaire.

### **Où faut-il mentionner ces indemnités ?**

Le montant brut des indemnités concernées qui font l'objet d'une régularisation optionnelle, doit être mentionné dans le cadre VII (rubrique 1, a) de la partie 1 de la déclaration. Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner dans ce même cadre le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution des indemnités. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30.

## Cadre III

**A.**  
**Renseignements  
 d'ordre personnel**

## Renseignements d'ordre personnel et charges de famille

### 1 Au 1.1.2010, vous étiez :

#### **célibataire sans être cohabitant légal**

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous n'étiez ni marié ni cohabitant légal et que vous n'aviez jamais été marié ou cohabitant légal auparavant.

#### **marié**

Cochez cette case si au 1.1.2010, vous étiez marié et que vous n'étiez ni séparé de fait, ni séparé de corps.

#### **Vous vous êtes marié en 2009 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2008 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint**

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes marié au cours de l'année 2009 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement jusqu'à votre mariage.

Indiquez également (en cochant la case adéquate) (\*) si le montant net des ressources de votre conjoint atteignait, en 2009, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de "ressources" et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

Vous ne devez toutefois pas cocher cette case si vous vous êtes marié en 2009, que vous cohabitez déjà légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement et que votre mariage a mis fin à la cohabitation légale.

#### ▲ Attention!

- Si vous vous êtes marié en 2009 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement, jusqu'à votre mariage, vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux conjoints.

#### **cohabitant légal**

Cochez cette case si, au 1.1.2010 vous étiez cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code civil (ou au sens du droit étranger applicable, si vous avez conclu à l'étranger un contrat de vie commune et que celui-ci satisfait aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge) et que vous n'étiez pas séparé de fait.

- ▲ Attention : les personnes qui **forment un ménage de fait** mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, ne sont pas des cohabitants légaux et ne doivent donc **pas** cocher cette case.

### **Vous avez fait en 2009 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire**

Vous ne devez cocher cette case que si au cours de l'année **2009**, vous avez fait une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil (ou si vous avez conclu à l'étranger un contrat de vie commune qui satisfait aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge).

Indiquez également (en cochant la case adéquate) (\*) si le montant **net** des ressources de votre partenaire atteignait, en 2009, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de ressources et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

- ▲ Attention !
  - Si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2009, vous et votre partenaire devez souscrire chacun séparément une déclaration.
  - Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux partenaires.

### **veuf, veuve ou y assimilé**

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous étiez veuf ou veuve ou y assimilé, suite au décès de votre cohabitant légal.

### **Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009**

Vous ne pouvez cocher cette case que si, au cours de l'année 2009, vous êtes devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal). Indiquez alors également (en cochant la case appropriée) si vous optez pour l'établissement :

- d'**une imposition commune** au nom de vous-même et de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme **des conjoints** ou y assimilés pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009;
- ou de **deux impositions distinctes**, à savoir, une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009.

Si vous négligez de cocher l'une des deux cases, l'administration établira deux impositions distinctes.

## ▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez **pas** opter pour l'établissement d'une imposition commune lorsque, **pour une raison autre que le décès de votre conjoint ou cohabitant légal**, vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé devez être considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que, de ce fait, deux impositions distinctes doivent être établies (voir à ce sujet, les litt. a, b et d à h de la rubrique "Personnes mariées et cohabitants légaux", p. 3 et 4). Vous devez alors toujours cocher la deuxième case (deux impositions distinctes).
- Si, en 2009, vous êtes devenu veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal), vous ne pouvez pas souscrire de déclaration commune. Deux déclarations distinctes doivent alors être souscrites, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé, et ce même si vous optez pour l'établissement d'une imposition commune. Dans ce dernier cas, l'administration réunira elle-même les données de ces deux déclarations pour établir une seule imposition commune.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être mentionnés que dans l'une des deux déclarations.

**divorcé ou y assimilé**

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous étiez divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale), et que vous n'étiez pas remarié et n'aviez pas non plus fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

**Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2009**

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous avez divorcé ou mis fin à la cohabitation légale au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale (et également pour les années suivantes), vous et votre ex-conjoint ou ex-cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration.

**séparé de corps**

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous étiez séparé de corps.

**La séparation de corps a eu lieu en 2009**

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de corps au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de corps (et également pour les années suivantes), vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration; vous devez toutefois à nouveau souscrire une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.



La date du divorce à prendre en considération est la date de transcription du divorce dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de corps à prendre en considération est la date de transcription de la séparation de corps dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de fait à prendre en considération est la date à partir de laquelle les conjoints ou les cohabitants légaux, ont des domiciles distincts effectifs et permanents. Est en principe prise en considération comme date de la séparation de fait, la date à laquelle l'un d'eux est inscrit à une autre adresse dans les registres de la population, sauf si la preuve est apportée que la séparation de fait a eu lieu à une autre date.

### séparé de fait

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous étiez séparé de fait.

▲ Attention !

- A partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration et deux impositions distinctes seront établies.
- En cas de réconciliation, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez toutefois souscrire à nouveau une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

### La séparation de fait a eu lieu en 2009

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de fait au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez en principe encore souscrire une déclaration commune. L'administration permet toutefois des déclarations séparées. Dans ce cas, elle réunit elle-même les données de ces déclarations pour établir une seule imposition commune.

## 2

### Cette déclaration concerne :

- **un contribuable marié ou cohabitant légal devant être imposé comme isolé**
  - **il s'agit d'un homme marié ou d'un cohabitant légal (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)) devant être imposé comme isolé**
  - **il s'agit d'une femme mariée ou d'une cohabitante légal(e) (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus jeune) devant être imposée comme isolée**

Cette rubrique concerne le conjoint ou le cohabitant légal qui, des deux partenaires, est le seul à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents alors que l'autre conjoint ou cohabitant légal a recueilli, en 2009, plus de 9.280 EUR (net) :

- de revenus professionnels exonérés par convention comme fonctionnaire auprès d'une organisation internationale établie en Belgique ou à un autre titre (par ex. bénéficiaire d'une pension de retraite belge);
- de revenus professionnels de source étrangère.

L'époux (épouse) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) qui se trouve dans ce cas doit cocher la case adéquate, selon qu'il s'agit de l'homme (ou chez les partenaires de même sexe, le (la) plus

âgé(e)) ou de la femme (ou chez les partenaires de même sexe, le (la) plus jeune).

### Remarque

Pour le calcul de l'impôt, les majorations de la quotité exemptée pour personnes à charge ne pourront être accordées, que lorsque le conjoint ou le cohabitant légal soumis à l'impôt aura plus de revenus professionnels que l'autre.

#### - un contribuable décédé en 2009

Cochez cette case si la déclaration concerne une personne qui est décédée au cours de l'année 2009. Précisez également (en cochant la case appropriée) si, à cette date, le défunt était marié ou cohabitant légal ou non et, dans ce dernier cas, s'il était ou non devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2009.

Si, à la date de son décès, le défunt n'était ni marié ni cohabitant légal mais qu'il était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2009, indiquez (en cochant la case adéquate) :

- si **une imposition commune** doit être établie au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des conjoints ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009;
- ou si **deux impositions distinctes** doivent être établies, à savoir, une au nom de la succession de chacun des conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009.

Si aucune des deux cases n'a été cochée, l'administration établira deux impositions distinctes.

Voir également les remarques qui figurent p. 11 et 12 sous le titre "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009", de la rubrique "veuf, veuve ou y assimilé".

#### - une personne gravement handicapée (\*)

#### - une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal gravement handicapé qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (\*)

Si vous souscrivez :

- une déclaration comme isolé (homme ou femme);
- une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes un homme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le

cohabitant légal le plus âgé (dans un couple de personnes de même sexe), vous devez, si vous remplissez les conditions requises (voir les explications ci-après), cocher la première des deux cases mentionnées ci-dessus.

Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes une femme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le cohabitant légal le plus jeune (dans un couple de personnes de même sexe), et que vous remplissez les mêmes conditions, cochez la deuxième case.

Ces cases ne peuvent être cochées que par les contribuables pour lesquels il est établi, indépendamment de leur âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- a) soit leur état physique ou psychique a réduit leur capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
- b) soit leur état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, leur capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
- d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'ils sont handicapés physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail - de façon permanente - pour au moins 66 p.c.

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt des personnes physiques instaurée par la loi du 7.12.1988, ont été reconnues atteintes à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections, peuvent également cocher la case appropriée.

### 3.1. Données concernant

- un contribuable (homme ou femme) qui est imposé comme isolé, ou
- en cas d'imposition commune, l'homme (ou, pour les couples de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)) :



Vous devez joindre la preuve du handicap. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée (pour une incapacité permanente, cette preuve ne doit, en principe, être produite qu'une seule fois).

### 3.2.

#### **Données concernant, en cas d'imposition commune des conjoints ou cohabitants légaux, la femme (ou, pour les couples de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) plus jeune :**

##### **Profession exercée en 2009**

Mentionnez ici la profession exercée en Belgique ou à l'étranger en 2009 (ouvrier, employé, fonctionnaire, administrateur, gérant, etc.).

Les indépendants mentionnent de façon précise la **nature** de leur profession (p.ex., boucher, boulanger, horticulteur, droguiste, laveur de vitres, peintre, etc.); la mention "commerçant" ou "indépendant" n'est pas suffisante.

##### **Soumis à la sécurité sociale en Belgique**

Indiquez ici si, en 2009, vous et/ou votre conjoint ou cohabitant légal étiez ou non soumis à la sécurité sociale des travailleurs en Belgique (cochez la case adéquate).

### 4

#### **Lieu de résidence effective en 2009**

Mentionnez ici l'(les) endroit(s) où vous avez séjourné en 2009 en Belgique ou à l'étranger, ainsi que la (les) période(s) correspondante(s).

### 5

#### **Catégories de non-habitants du royaume**

En vue d'un calcul correct de l'impôt des non-résidents, les non-habitants du royaume sont divisés en plusieurs catégories, à savoir :

1. les non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique : ce sont les non-habitants du royaume qui ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2009;
2. les non-habitants du royaume assimilés aux non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique : ce sont les non-habitants du royaume qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2009 mais qui, en 2009, ont recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent à 75 % au moins du total de leurs revenus professionnels de sources belge et étrangère;
3. les non-habitants du royaume qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute l'année 2009 sans être assimilés (c.-à-d. qui n'appartiennent à aucune des catégories 1 et 2);

L'expression "foyer d'habitation en Belgique" signifie qu'un non-habitant du royaume s'est établi en Belgique - le cas échéant avec sa famille - dans des circonstances qui laissent apparaître qu'il n'a pas transféré en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune. En d'autres termes, il doit s'agir d'une

réelle installation (familiale) en Belgique, à savoir, l'endroit, en Belgique, où l'intéressé séjourne - avec sa famille - normalement et de manière continue, étant entendu que l'installation est telle que le séjour en Belgique est de nature temporaire et non durable mais engendre cependant certains frais grevant le revenu imposable.

Dans la catégorie des non-habitants du royaume avec foyer d'habitation en Belgique sont notamment rangés, les cadres et chercheurs étrangers habitant en Belgique qui sont considérés comme des non-habitants du royaume, les personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur les revenus 1992 (personnel diplomatique et consulaire étranger, etc.), ainsi que les fonctionnaires étrangers, d'organisations internationales établies en Belgique, bénéficiant de l'exception de domicile fiscal.

Par ailleurs, le fait qu'un non-habitant du royaume possède une habitation en Belgique (même s'il s'en réserve la disposition) ne signifie pas en soi que l'intéressé a un "foyer d'habitation" en Belgique.

#### ▲ Remarques importantes

- Si vous appartenez à la première ou à la deuxième catégorie, cochez la case correspondante dans le cadre III, A, 5. Si vous ne cochez aucune case dans le cadre III, A, 5, vous êtes supposé être un non-habitant du royaume qui n'a pas maintenu un foyer d'habitation durant toute l'année 2009 sans être assimilé.
- Les contribuables mariés ou cohabitants légaux qui font l'objet d'une imposition commune, ne peuvent cocher qu'une seule catégorie de non-habitants du royaume pour les deux.
- La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume est importante pour compléter la déclaration. Les rubriques qui sont signalées par un (\*) ne peuvent jamais être complétées par les non-habitants du royaume visés dans la troisième catégorie (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation durant toute l'année 2009 sans être assimilés), sauf lorsqu'il s'agit d'habitants du Maroc, de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg (dans ce cas, ils peuvent le cas échéant compléter les rubriques du cadre III qui sont signalées par un (\*), ainsi que la rubrique 14 du cadre XVI et la rubrique 14 du cadre XVII - voir les explications du cadre III, A, 6).  
Les non-habitants du royaume visés dans la première et dans la deuxième catégorie peuvent le cas échéant compléter toutes les rubriques (sous réserve de ce qui est précisé dans l'alinéa suivant).  
La rubrique 2, b, du cadre VIII ne peut cependant être complétée que par les habitants du Maroc, de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg (voir cadre III, A, 6), quelle que soit la catégorie du cadre III, A, 5 à laquelle ils appartiennent.

- La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume détermine également le régime d'imposition applicable aux revenus que vous avez déclarés. Afin de pouvoir appliquer correctement ce régime d'imposition, il est donc très important de bien remplir le cadre XIII.

## 6

### Habitant du Maroc, de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg

Si vous êtes un habitant du Maroc, de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg, cochez la case correspondante dans le cadre III, A, 6.

Ceci est important dès lors que, en vertu d'une clause de non-discrimination prévue par la convention de double imposition conclue par la Belgique avec chacun de ces pays, vous pouvez prétendre :

- à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou charges de famille (si vous êtes un habitant du Maroc);
- à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou charges de famille, mais réduites au prorata des rémunérations de travailleurs, des bénéficiaires (y compris les bénéficiaires d'exploitations agricoles et forestières) et des profits d'une activité professionnelle indépendante, imposables en Belgique, par rapport au total des revenus professionnels (si vous êtes un habitant de la France);
- à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou charges de famille, mais réduites au prorata des revenus imposables en Belgique par rapport au total du revenu mondial (si vous êtes un habitant des Pays-Bas ou du Luxembourg).

Les habitants du Maroc, de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent dès lors compléter le cas échéant la rubrique 2, b, du cadre VIII, ainsi que les rubriques du cadre III qui sont signalées par un (\*), la rubrique 14 du cadre XVI et la rubrique 14 du cadre XVII (même s'ils n'appartiennent ni à la première ni à la deuxième catégorie de non-habitants du royaume - voir les explications du cadre III, A, 5).

#### ▲ Remarque importante

Votre qualité d'habitant de l'un des pays précités détermine également (avec la catégorie de non-habitants du royaume à laquelle vous appartenez, voir cadre III, A, 5) le régime d'imposition applicable aux revenus que vous avez déclarés. Afin de pouvoir appliquer correctement ce régime d'imposition, il est donc très important de bien remplir le cadre XIII.

## B. Charges de famille

### Remarques préliminaires

#### Généralités

Aux rubriques 1 à 5, vous devez indiquer le nombre de personnes qui peuvent être considérées comme étant à votre charge (rubriques 1, 2, 4 et 5) ou pour lesquelles la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée (rubrique 3).

Pour chaque rubrique, mentionnez en **a** le nombre total de personnes visées et inscrivez en **b** le nombre de ces personnes atteintes d'un handicap grave.

Mentionnez également en **c** (rubriques 1 à 3) le nombre d'enfants compris en **a**, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2010 et pour lesquels vous ne déduisez pas de frais de garde d'enfant au cadre VIII, 4.

Enfin, inscrivez en **d** (rubriques 1 à 3) le nombre d'enfants compris en **c**, qui sont atteints d'un handicap grave.

Mentionnez à la rubrique 6, le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises aux rubriques 1 à 5. Précisez également en regard de quel code ils ont été repris.

#### Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge

Les membres de votre ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge qu'à condition :

- qu'au 1.1.2010, ils fassent partie de votre ménage (y compris :
  - les membres du ménage décédés en 2009 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2009;
  - les enfants nés et décédés en 2009;
  - les enfants morts-nés en 2009 ou perdus à l'occasion d'une fausse couche survenue en 2009 après une grossesse d'au moins 180 jours;
  - les enfants disparus ou enlevés en 2009 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2009 et n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1.1.2010 ou qui sont nés en 2009, à condition qu'au plus tard au 31.12.2009, vous ayez déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants);
- qu'ils ne soient pas rémunérés par vous;
- qu'en 2009, ils n'aient pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 2.830 EUR (si vous êtes imposé **isolément**, ce montant est porté à 4.080 EUR pour les **enfants** ou à 5.180 EUR si ces enfants sont gravement handicapés).



Joignez la preuve de la déclaration ou de la plainte à votre déclaration.



En ce qui concerne ces revenus, il n'y a pas lieu de distinguer les allocations visées par la loi du 27.2.1987, des autres revenus, quels qu'ils soient, qui s'y substituent.

Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion :

- des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales;
- des bourses d'étude;
- des primes à l'épargne prénuptiale;
- des revenus perçus par des personnes handicapées qui ont en principe droit aux allocations visées par la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximum auquel elles peuvent avoir droit en exécution de cette loi;
- de la première tranche de 22.770 EUR du montant brut des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été perçues par vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2010;
- des rémunérations perçues par des personnes gravement handicapées en raison de leur emploi dans un atelier protégé reconnu;
- des rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire (voir aussi les explications du cadre VIII, 2);
- de la première tranche de 2.830 EUR du montant des autres rentes alimentaires perçues, qui sont attribuées aux **enfants**;
- de la première tranche de 2.360 EUR du montant brut des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

Pour déterminer le montant net, on déduit du montant brut, les frais réels ou un forfait de 20 p.c. (avec un minimum de 390 EUR pour les rémunérations des travailleurs et pour les profits des titulaires de professions libérales).

Les enfants recueillis sont à votre charge si vous en avez la charge **exclusive** ou **principale**; pour déterminer si tel est le cas, les interventions des pouvoirs publics (Service Public Fédéral Justice, C.P.A.S., etc.) dans les frais d'entretien ne sont pas prises en considération.

### Handicap grave

Outre les enfants atteints à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections, mentionnez également comme handicapés graves les personnes qui répondent aux critères énumérés à la rubrique A, 2 sous le titre "une personne gravement handicapée - une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement..." (voir p. 14 et 15).



Vous devez joindre la preuve du handicap. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée (pour une incapacité permanente, cette preuve ne doit, en principe, être produite qu'une seule fois).

## 1a Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant totalement à votre charge (\*)

### De quels enfants s'agit-il ?

Il s'agit de vos descendants (enfants, petits-enfants) et enfants recueillis qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", p. 19 et 20.

#### ▲ Attention !

- Les enfants communs de parents qui forment un ménage et qui sont imposés isolément ne peuvent, les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à charge étant remplies, être pris à charge que par l'un de ces parents, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.
- Ne peuvent pas être mentionnés dans cette rubrique, mais doivent être repris à la rubrique 2, les enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à votre charge, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.

## 2a Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (\*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont chez vous leur domicile fiscal et réunissent les conditions pour être à votre charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" p. 19 et 20);
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
  - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2010**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
    - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
    - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

- soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2010**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VIII, rubrique 2 (voir également les explications de cette rubrique).

### 3a

#### **Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (\*)**

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et réunissent les conditions pour être à sa charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" p. 19 et 20);
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
  - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2010**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
    - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
    - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
  - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2010**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VIII, rubrique 2 (voir également les explications de cette rubrique).



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

#### 4a Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge (\*)

##### De quelles personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre “Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge”, p. 19 et 20, et **qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2010.**

#### 5a Nombre des autres personnes qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge (\*)

##### De quelles autres personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici des personnes visées ci-dessous qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre “Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge”, p. 19 et 20 :

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs **qui n'avaient pas encore 65 ans au 1.1.2010**;
  - vos parents d'adoption.
- ▲ Attention : le conjoint, le cohabitant légal ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait ne peuvent jamais être considérés comme étant à charge fiscalement. Ils ne peuvent dès lors, en aucun cas, être mentionnés à la rubrique B.

## Cadre IV

### Revenus de biens immobiliers sis en Belgique

#### Remarque préliminaire

Les revenus de biens immobiliers recueillis par des **conjoints ou cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, doivent être déclarés comme suit :

- les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
  - tous les **autres** revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : en vertu du droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. De tels revenus doivent dès lors être déclarés pour moitié par chacun des conjoints.

## A. Revenus imposables



Toujours mentionner le RC **non indexé**. L'administration appliquera automatiquement l'indexation lors de l'établissement de l'imposition.

## Remarques introductives

### Généralités

Vous pouvez normalement trouver le revenu cadastral (en abrégé, RC) que vous devez indiquer dans la déclaration, sur l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier **de l'exercice d'imposition 2009**.

Le RC de biens immobiliers qui sont imposables à l'impôt des non-résidents/personnes physiques mais qui sont exonérés du **précompte immobilier**, notamment en vertu de décrets ou ordonnances des Régions, doit également être déclaré.

### Achat ou vente

Si vous avez acquis ou vendu un bien immobilier en 2009, vous devez déclarer la quotité du RC qui se rapporte à la période durant laquelle vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ce bien immobilier (à déterminer en douzièmes du RC).

### Nouvelle construction

Pour un immeuble nouvellement construit, vous devez déclarer la partie du RC afférente au nombre de mois d'occupation ou de location (si cette dernière précède l'occupation).

### Transformation

Lorsque le RC a été modifié dans le courant de l'année 2009, le RC total à déclarer doit être déterminé proportionnellement au nombre de mois auxquels chaque RC (le RC initial et le RC modifié) se rapporte (voir toutefois aussi les explications sous les titres "Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes" et "Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale" ci-après).

### Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'un immeuble bâti situé intégralement dans une zone d'action positive des grandes villes entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2003 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la sixième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de six ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

Les zones qui, pour les années civiles 2003 à 2011 inclusivement, sont considérées comme zones d'action positive des grandes villes, sont reprises à l'Annexe à l'Arrêté royal du 4.6.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145<sup>25</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au Moniteur belge du 20.6.2003).

### **Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale**

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'une habitation qui, au moment du début des travaux, **était occupée depuis au moins 15 ans**, et qui est donnée en location **via une agence immobilière sociale**, entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2007 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la neuvième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de neuf ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

### **Improductivité**

Lorsqu'un immeuble bâti (non meublé) est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins 90 jours en 2009, le RC peut être réduit proportionnellement à la durée de l'improductivité. En cas de destruction totale ou partielle (au moins 25 p.c.) d'un immeuble, le RC peut également être réduit proportionnellement à la durée et à l'importance de l'improductivité.

Lorsque la réduction du RC par suite d'improductivité ne donne pas lieu, conformément aux décrets ou ordonnances des Régions, à une réduction corrélative du précompte immobilier, vous devez joindre en annexe les documents justificatifs nécessaires ainsi que le décompte exact de cette improductivité.

### **Indivision**

Lorsque plusieurs personnes ont, en indivision, la jouissance d'un immeuble, chaque indivisaire doit déclarer la quotité du RC correspondant à sa part.

### **Affectation**

Lorsqu'un immeuble est utilisé à diverses fins (p.ex. partiellement comme habitation et partiellement pour la profession, ou encore partiellement habité par vous-même et partiellement donné en location), le RC de cet immeuble doit être scindé dans la mesure appropriée et chaque partie doit être mentionnée séparément dans la rubrique prévue à cet effet (voir toutefois également le cas particulier évoqué à la page 30).

## 1

## Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

### ▲ Remarque importante !

La rubrique 1 ne peut être complétée **que** si vous avez un emprunt qui a été contracté pour acquérir ou conserver l'habitation visée à cette rubrique (voir les explications sous a et b ci-après), et pour autant que cet **emprunt** ait été **conclu** :

- **avant le 1.1.2005** (ou à partir de cette date s'il s'agit d'un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), à **moins que** vous ayez également contracté **un autre emprunt à partir du 1.1.2005** pour cette même habitation, pour lequel vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique (\*)** (voir les explications relatives au cadre IX, A et B) ;
- **à partir du 1.1.2005** alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour acquérir ou conserver cette même habitation, à **moins que** vous ayez opté pour la **déduction pour habitation unique (\*)** pour l'**emprunt contracté à partir du 1.1.2005** (voir les explications relatives au cadre IX, A et B).

### a et b

#### RC (non) soumis au précompte immobilier

Si vous devez compléter la rubrique 1 (voir la remarque importante ci-dessus), vous devez mentionner, dans la rubrique ad hoc, le RC de votre **propre** habitation que vous **occupez personnellement**. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie mentionnent chacun le (la quotité du) RC qu'ils doivent déclarer à leur nom pour l'habitation qu'ils occupent ensemble (voir à ce propos la Remarque préliminaire, p. 23).

Si ce RC est soumis au précompte immobilier, vous devez compléter la rubrique 1, a, même si le précompte immobilier n'est pas effectivement dû en raison de l'octroi de certaines réductions (pour maison modeste, enfants à charge, etc.).

Si vous n'êtes pas redevable du précompte immobilier relatif à l'année 2009 pour l'habitation dont vous êtes propriétaire et que vous occupez personnellement, notamment parce que le RC de votre habitation est exonéré de précompte immobilier en vertu d'un décret ou d'une ordonnance de la Région dans laquelle votre habitation est située, vous devez compléter la rubrique 1, b.

Si vous n'habitez que partiellement votre propre habitation, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à cette partie. Le RC de la partie **utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage ou qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de votre ménage ne peut donc pas être mentionné ici**.

Si vous **habitez vous-même** plus d'une habitation dont vous êtes propriétaire, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à une seule d'entre elles. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, qui occupent personnellement plus d'une habitation, ne peuvent mentionner ici que le RC d'une seule habitation qu'ils occupent **ensemble**.

### **Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales**

Si vous êtes **locataire** de l'habitation que vous occupez parce que, pour des **raisons professionnelles ou sociales**, vous (et/ou votre conjoint ou cohabitant légal) ne pouvez pas occuper personnellement **votre ou vos propre(s) habitation(s)**, vous pouvez déclarer à la rubrique 1, a ou 1, b le RC afférent à celle-ci (ou à l'une d'entre elles) (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 26).

#### **c**

### **Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation**

Cette rubrique ne doit être complétée que si vous avez actuellement moins d'enfants à charge que précédemment. Mentionnez le nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au **1er janvier d'une année antérieure quelconque** et qui occupaient avec vous **l'habitation dont vous avez mentionné le RC à la rubrique 1, a ou 1, b**.

Par enfants, il faut entendre vos propres enfants et vos petits-enfants, arrière-petits-enfants et enfants recueillis. Les enfants qui **au moment susvisé** étaient comptés pour deux, parce qu'ils étaient gravement handicapés peuvent également être comptés ici pour deux.

#### **2**

### **Immeubles utilisés pour votre profession**

Mentionnez ici le RC se rapportant à vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez vous-même pour l'exercice de votre profession.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le RC des immeubles ou parties d'immeubles affectés par un des conjoints ou cohabitants légaux à l'exercice de son activité professionnelle, doit en principe, être mentionné en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal (**en dérogation au principe général exposé dans la Remarque préliminaire, p. 23**).

**3****Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation**

Vous devez mentionner ici le RC qui n'est pas repris à la rubrique 1, a ou 1, b (voir aussi l'exception de ces rubriques sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales") et afférent aux bâtiments ou parties de ceux-ci :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas non plus utilisés pour votre profession (p.ex. l'habitation utilisée comme seconde résidence);
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession (p.ex. l'immeuble loué à un employé, un ouvrier ou un fonctionnaire qui l'utilise comme habitation);
- c) qui sont donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, qui les mettent à disposition d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) exclusivement à des fins d'habitation.

**4****Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession**

Vous devez mentionner ici le RC afférent aux terrains (ou parties de ceux-ci), matériel et outillage :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas utilisés pour votre profession;
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession.

**5****Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles**

Doit être mentionné ici le RC afférent aux immeubles qui sont donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles, sauf s'il s'agit d'un bail de carrière ou d'un bail à ferme concernant un terrain, conclu par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans (auxquels cas aucun RC n'est à déclarer). Si la location ne s'effectue pas conformément à la législation sur le bail à ferme (p.ex. par suite de l'inobservation des dispositions en matière de limitation des fermages), les revenus provenant des immeubles donnés en location aux

agriculteurs et horticulteurs doivent être mentionnés au cadre IV, A, 6. Dans ce cas, le loyer brut perçu doit également être mentionné sous le RC.

## 6 Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant



Mentionnez, par rubrique, le montant total d'une part, des revenus cadastraux et d'autre part, des loyers bruts.

### Immeubles visés

A l'exception des revenus provenant des immeubles qui sont donnés en location à des fins agricoles ou horticoles conformément à la législation sur le bail à ferme et des revenus provenant de baux à ferme concernant des terrains, conclus par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans, doivent être mentionnés au cadre IV, A, 6 les revenus afférents aux immeubles que vous donnez en location :

- a) à une personne physique qui les affecte à l'exercice de sa profession (voir également à cet égard le cas particulier dont il est question ci-après);
- b) à une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (Etat, Régions, provinces, communes, organismes publics, ambassades, consulats, associations sans but lucratif, sociétés commerciales, etc.) sauf si la location s'effectue dans les circonstances décrites à la rubrique 3, c, ci-avant;
- c) à une société, association ou groupement sans personnalité juridique, sans distinguer s'il poursuit ou non un but de lucre (associations commerciales, associations de fait, associations sportives, syndicats, communautés religieuses, etc.).

### Loyer brut

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs de l'année 2009.

Les avantages locatifs sont ceux que le propriétaire obtient du fait que le locataire supporte en ses lieu et place des charges de toute nature (telles qu'impôts, grosses réparations, primes d'assurance).

Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

- ▲ Attention : les dirigeants d'entreprise qui donnent un immeuble bâti en location à la société dans laquelle ils exercent un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, etc. et qui doivent déclarer une partie du loyer et des avantages locatifs à titre de rémunération de dirigeant d'entreprise (voir cadre XV, 3), ne doivent pas mentionner cette partie au cadre IV, A, 6, a; ne doit être mentionnée ici comme loyer brut, que la différence entre le loyer brut total et la quotité de celui-ci qui doit être considérée comme rémunération (cette quotité, qui figure sur la fiche

individuelle 281.20 en regard du code 401, doit être mentionnée au cadre XV, 3).

**Cas particulier : bâtiment donné en location à une personne physique qui en occupe une partie comme habitation et qui utilise l'autre partie pour sa profession**

Dans ce cas, s'il existe entre le propriétaire et le locataire, un bail **enregistré** dans lequel sont mentionnés **séparément** le loyer et les avantages locatifs afférents à chaque partie, mentionnez à la rubrique A, 3, le RC de la partie utilisée comme habitation; le RC et le loyer brut de la partie affectée à l'exercice de la profession doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a. Mentionnez dans une annexe la date, la référence (registre, page, cadre) et le bureau où le bail a été enregistré, ainsi que le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si le bail enregistré ne stipule qu'un loyer global, le **RC total** et le **loyer brut total** doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a.

Ces règles sont également applicables lorsque la location s'opère dans les circonstances décrites sous l'exception des rubriques 1, a et 1, b, sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales", étant entendu qu'en pareil cas, le RC doit encore être mentionné à la rubrique 1, a ou 1, b (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 26) et que la rubrique A, 3 (voir premier alinéa ci-avant) ne doit pas être complétée.

**RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales**

Si vous êtes locataire de l'habitation que vous occupez et que vous possédez en propriété une habitation que vous n'occupez pas pour des raisons professionnelles ou sociales mais que vous donnez en location à une personne qui l'affecte totalement ou partiellement à des fins professionnelles, mentionnez ici le RC de votre habitation susvisée dans la mesure où ce RC est compris dans le montant mentionné au n° 6, a.

**7**  
**Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire**

Les revenus à déclarer comprennent les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages obtenus par le cédant du chef de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

La valeur des avantages est égale à celle qui leur a été



Les redevances de "leasing immobilier" (art. 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992) ne doivent cependant pas être mentionnées.

attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Mentionnez tous les montants (sans aucune déduction) qui vous ont été attribués en 2009, qu'ils se rapportent à tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

## B.

### Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou redevances similaires

- N'oubliez pas d'indiquer dans votre déclaration, le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire des redevances !

Il s'agit ici des redevances et des charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2009 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exception du "leasing immobilier"), sur des immeubles sis en Belgique ou à l'étranger.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, peuvent ventiler entre eux les redevances qu'ils ont payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que **chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait mentionné à son nom, dans la déclaration** (en application du principe exposé dans la Remarque préliminaire, p. 23), **une partie des revenus du bien immobilier sur lequel porte le droit.**

## Cadre V

### Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et pré pensions

#### Remarque préliminaire

Les revenus visés au cadre V sont ceux que des non-habitants du royaume ont recueillis à charge soit d'un habitant du royaume, soit d'une société, association, établissement ou organisme quelconque belge, soit de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes belges, soit de l'établissement belge d'un non-résident, soit encore d'un non-résident en raison d'une activité exercée en Belgique par un bénéficiaire qui y a séjourné plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité.

Ces revenus ne comprennent pas les rémunérations qui sont payées à des non-habitants du royaume, en raison d'une activité exercée à l'étranger et qui sont imputées sur les résultats d'un établissement situé à l'étranger d'une entreprise.

En règle générale, ces revenus ne comprennent pas non plus les rémunérations qui sont payées, en raison d'une activité

exercée à l'étranger, par la Croix Rouge de Belgique, la Coopération technique belge, des universités belges, des institutions scientifiques, des institutions qui assistent les pays en voie de développement ou des associations ou institutions qui accordent de l'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs à l'étranger, à du personnel recruté sur place (habitants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition), dans le cadre de projets d'assistance ou de recherche.

Enfin, les rémunérations qui ont été soumises à un précompte professionnel libératoire ne doivent pas non plus être mentionnées dans le cadre V :

- a) les rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand belge par un marin qui n'est pas inscrit sur la liste visée à l'article 1<sup>er</sup>bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande (pour la période du 1.1.2009 au 30.6.2009, il est question dans la loi de *“rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand belge par un marin qui n'est pas inscrit dans le Pool des marins de la marine marchande”*);
- b) les rémunérations recueillies d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique (ces rémunérations doivent toutefois être déclarées lorsque d'autres revenus qui doivent obligatoirement être déclarés, ont également été recueillis - voir les explications de la rubrique *“Qui doit compléter une déclaration ?”* aux p. 1 et 2);
- c) les rémunérations recueillies d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum, calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus (ces rémunérations doivent toutefois être déclarées lorsque d'autres revenus qui doivent obligatoirement être déclarés, ont également été recueillis - voir les explications de la rubrique *“Qui doit compléter une déclaration ?”* (aux p. 1 et 2).

Les rémunérations visées aux lettres b) et c) peuvent cependant faire l'objet d'une déclaration sur base volontaire (voir les explications du cadre II *“Régularisation optionnelle”*).

La plupart des revenus professionnels à déclarer dans ce cadre figurent sur les fiches individuelles qui vous ont été remises en vue de compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant à déclarer est précédé d'un code comportant 3 chiffres (p.ex. 250). Pour faciliter la transcription de ces montants, les codes sont reproduits en rouge dans la déclaration. Il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur la déclaration sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir.



Les montants qui figurent sur une attestation n° 281.25 ne doivent pas être repris dans la déclaration.

---

**A.  
Rémunérations  
ordinaires**

**1  
Traitements et salaires, etc. (autres que visés sous  
13, a et 14, a)**

**a. suivant fiches**

Il s'agit ici du montant total indiqué en regard du code 250 de la fiche de rémunérations 281.10.

**b. qui ne figurent pas sur une fiche**

**1° pécule de vacances**

Vous devez mentionner ici le pécule de vacances (y compris les indemnités allouées en compensation de la réduction du pécule de vacances dans la construction) qui n'a pas été payé à l'intervention de votre employeur et qui ne figure sur aucune fiche de rémunérations (281.10).

Le montant à déclarer est égal au pécule de vacances net perçu, majoré du précompte professionnel retenu sur ce pécule de vacances. Ce précompte professionnel figure généralement sur l'extrait de compte délivré par la caisse de vacances. Il s'élève à 23, 22 ou 17,16 p.c. du pécule de vacances brut, selon que ce dernier dépasse ou non 1.170 EUR.

**2° avantages de toute nature**

Vous devez mentionner ici la valeur des avantages dont vous avez bénéficié en espèces, en nature ou autrement, en qualité de travailleur (tels que le logement, le chauffage, l'éclairage ou l'utilisation d'une voiture à titre gratuit, les marchandises reçues gratuitement ou au-dessous du prix de revient, le remboursement de vos frais personnels par l'employeur, etc.) et dont le montant ne figurerait pas sur votre fiche de rémunérations.

Vous devez également mentionner ici la valeur des avantages non repris sur la fiche de rémunérations et que vous avez obtenus en qualité de travailleur en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions ou parts, qui vous **a été attribuée avant le 1.1.1999.**

**3° autres**

Vous devez mentionner ici tous les autres traitements, salaires, etc. qui ne figurent pas sur une fiche 281.10, en ce compris les indemnités imposables qui **n'ont pas** le caractère de revenus visés aux rubriques B à E et qui vous ont été payées par les fonds sociaux, les fonds de sécurité d'existence ou les syndicats, telles que la prime syndicale, la prime de fin d'année, etc.

Doivent également être mentionnés ici, les pourboires qui ne sont pas repris sur une fiche 281.10. Les personnes rémunérées totalement ou partiellement au pourboire doivent

déclarer leurs rémunérations réellement perçues et les avantages de toute nature dont elles ont bénéficié, étant entendu que le total des pourboires, des pourcentages de service ainsi que des rémunérations et des avantages octroyés par l'employeur (à l'exclusion du pécule de vacances et des indemnités exceptionnelles), ne peut être inférieur au montant des rémunérations qui a dû être pris en considération pour le calcul du précompte professionnel.

## 2

### Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur



Cette rubrique ne doit pas être complétée si la cession est imputable au décès du contribuable. Dans ce cas, joignez une note mentionnant cette circonstance.

Cette rubrique concerne uniquement les actions ou parts de l'employeur, c.-à-d. les actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen, dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une filiale ou une sous-filiale (voir aussi le cadre V, O et le cadre X, B).

Si, en 2009, vous avez aliéné de tels titres que vous déteniez depuis moins de 5 ans et pour lesquels vous avez bénéficié antérieurement d'une réduction d'impôt, mentionnez dans cette rubrique autant de fois 1/60 du prix d'acquisition des titres cédés qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de cession jusqu'à l'expiration du délai de conservation de cinq ans (qui a pris cours à la date d'acquisition) et joignez les preuves de la vente.

## 4

### Options sur actions ou parts, attribuées :

#### a. en 2009

Mentionnez ici le montant de l'avantage sur lequel vous êtes imposable en tant que travailleur, et qui résulte de l'attribution, en 2009, d'options sur actions ou parts.

Dans la plupart des cas, ce montant figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 249.

Si toutefois vous avez **cédé**, en 2009, des options sur actions ou parts qui vous avaient été attribuées au cours de la même année et pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10 p.c.** de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 249, vous devez mentionner à la rubrique 4, a, le montant qui figure en regard du code 249 de votre fiche de rémunérations, et, une nouvelle fois, la partie du montant qui figure en regard du code 249 de votre fiche de rémunérations et qui est relatif aux options cédées.

Ce montant supplémentaire **ne** doit toutefois **pas** être mentionné si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable. Dans ce cas, joignez une note mentionnant cette circonstance.



Les avantages imposables que vous avez obtenus en 2009, en tant que travailleur, en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions ou parts, attribuée **avant le 1.1.1999**, doivent être mentionnés à la rubrique A, 1, a ou A, 1, b, 2° ci-avant suivant qu'ils figurent ou non sur votre fiche de rémunérations.

## b. de 1999 à 2008

Mentionnez ici le montant de l'avantage résultant de l'acquisition au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2008, en tant que travailleur, d'options sur actions ou parts, avantage qui devient imposable en 2009 :

- parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6) ou
- parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2009, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Ce montant figure normalement sur votre fiche de rémunérations de l'année 2009 en regard du code 248.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé** en 2009, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition **2000 à 2009**, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes (voir également le cadre 10 de vos fiches de rémunérations des années **1999 à 2008**). Dans ce cas, vous devez à présent indiquer à la rubrique 4, b (donc en regard du code 1248 ou 2248), un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches de rémunérations des années **1999 à 2008** en regard de l'indice Ta (années 1999 à 2003) ou en regard du code 249 (années 2004 à 2008), et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

La rubrique 4, b **ne** doit toutefois **pas** être complétée si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable. Dans ce cas, joignez une note mentionnant cette circonstance.

## 5

### Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b)

Par pécule de vacances anticipé, il faut entendre la quotité du pécule de vacances qui est **acquise** et payée **au travailleur durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d., la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2010 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2009).

Le pécule de vacances anticipé figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 251.

## 6

### Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c)

Ne doivent être mentionnés ici que les arriérés de rémunérations ordinaires qui sont **imposables distinctement**. Ils figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 252.

**7****Indemnités de dédit (autres que visés sous 13, d et 14, d)**

Sont considérées comme indemnités de dédit, les indemnités qui sont payées contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail. Elles figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 253.

**8****Indemnités de reclassement**

Doivent être mentionnées ici les indemnités de reclassement payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des travailleurs licenciés qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.10 en regard du code 245.

**9****Rémunérations de décembre qui, en 2009 et pour la première fois, ont été payées, par une autorité publique, au cours de ce même mois**

Mentionnez ici les rémunérations du mois de décembre qui, en 2009 et pour la première fois, ont été payées, par une autorité publique, au cours de ce même mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, suite à une décision de cette autorité de payer dorénavant les rémunérations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Ces rémunérations figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 247.

**10****Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail**

Cette rubrique doit être complétée par tous les travailleurs qui ont bénéficié d'une quelconque intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail dont le montant figure sur la fiche 281.10 en regard du code 254.

**a. montant total**

Mentionnez ici le montant figurant sur votre fiche de rémunérations en regard du code 254.

**b. exonération**

Mentionnez ici le montant exonéré des indemnités qui vous ont été accordées (le cas échéant, indiquez le total des indemnités exonérées pour les différentes catégories de moyens de transport - voir les explications ci-après).

- ▲ Attention : si vous prouvez vos **frais professionnels réels** (voir la rubrique A, 17), vous n'avez droit à aucune exonération et vous **ne** pouvez **pas** compléter la rubrique A, 10, b !



Si vous avez indiqué à la rubrique A, 10, b, un *total* de différents montants exonérés, joignez alors à votre déclaration une note avec votre calcul de ce total.

Si vos frais professionnels sont fixés forfaitairement (voir les explications de la rubrique A, 17), le montant à mentionner à la rubrique A, 10, b, doit être déterminé comme suit.



Ce montant a été limité par votre employeur au prix de l'abonnement première classe en train pour une distance équivalente à celle parcourue avec ce transport collectif.

- 1° Le montant des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez réellement utilisé un ou plusieurs transports publics en commun (train, tram, bus, métro) et qui est mentionné au **cadre 17, rubrique a, de votre fiche de rémunérations**, est totalement exonéré.
- 2° Le montant des indemnités accordées par votre employeur pour des déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez réellement utilisé un transport collectif des membres du personnel organisé par cet employeur ou par un groupe d'employeurs et qui est mentionné **au cadre 17, rubrique b, de votre fiche de rémunérations**, est également totalement exonéré.
- 3° Le montant des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé un **mode de transport autre que ceux visés aux 1° et 2° ci-avant**, et qui est mentionné au **cadre 17, rubrique c, de votre fiche de rémunérations**, est exonéré pour un montant maximum de 350 EUR.



- ▲ Attention : si le montant mentionné au cadre 17, rubrique c de votre fiche de rémunérations comprend des indemnités qui se rapportent à des déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé **un transport public en commun ou un transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** (mais que votre employeur n'a pas indiquées au cadre 17, rubriques a et/ou b de votre fiche de rémunérations p.ex. parce qu'il n'a pas pu établir si les indemnités accordées concernent soit le remboursement ou le paiement des frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en transport public en commun, soit un transport collectif organisé) vous pouvez, en plus de l'exonération de maximum 350 EUR, visée ci-avant, revendiquer les exonérations supplémentaires suivantes :
- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transport public en commun** : le montant total de ces indemnités;
  - pour les indemnités relatives à des déplacements du domicile au lieu de travail effectués avec **un transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** : le prix (au 1.2.2009) d'une carte train par semaine en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif (aller simple) multiplié par le nombre de jours d'utilisation de ce transport collectif et divisé par 5.



Des renseignements concernant le prix d'une carte train par semaine en première classe peuvent être obtenus auprès des services de taxation ou de la SNCB.

Si le transport collectif organisé est réalisé au moyen d'un véhicule que l'employeur a mis à votre disposition gratuitement ou à des conditions avantageuses, l'avantage qui résulte de l'utilisation de ce véhicule pour vos déplacements **du domicile au lieu de travail** est totalement exonéré dans la mesure où ce véhicule est affecté **au transport collectif organisé**. Dans un tel cas, l'avantage afférent à la partie des déplacements domicile-lieu de travail que vous effectuez **seul** (avant d'avoir embarqué vos collègues et après les avoir déposés) peut également être totalement exonéré, mais seulement aux **conditions** suivantes :

- le transport collectif est organisé par votre employeur (ou par un groupe d'employeurs);
- vous êtes désigné par votre employeur (ou par un groupe d'employeurs) pour conduire le véhicule;
- un règlement précise expressément que le véhicule doit exclusivement être utilisé dans le cadre professionnel;
- le véhicule est exclusivement affecté à ce transport collectif.

Si vous revendiquez une de ces exonérations supplémentaires, vous devez joindre à votre déclaration :

- une note reprenant un relevé des moyens de transport utilisés et un détail chiffré de l'(des) exonération(s) que vous revendiquez;
- les pièces justificatives concernant les déplacements effectués :
  - au moyen des transports publics en commun : attestation de l'entreprise publique de transport, abonnements, cartes de voyages, tickets individuels, etc.;
  - au moyen d'un transport collectif organisé : attestation de l'employeur ou de la société de transport, preuves de paiement, etc.

## 11

### Avantages non récurrents liés aux résultats

#### a. ordinaires

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats qui figurent en regard du code 242 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

#### b. arriérés

Mentionnez ici les arriérés des avantages visés sous 11, a. Ils figurent en regard du code 243 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

#### c. exonération

Mentionnez ici le montant exonéré des avantages mentionnés sous 11, a et b. L'exonération est en principe égale au total des montants mentionnés à ces rubriques, avec un maximum de 2.314 EUR.

- ▲ Attention : si, comme travailleur salarié et comme dirigeant d'entreprise, vous avez obtenu des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez mentionnés aux cadres V, A, 11 (a et/ou b) et XV, 7, a, respectivement, vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.314 EUR - dont vous ne pouvez bénéficier qu'**une seule fois** - entre les rubriques A, 11, c, du cadre V et 7, b du cadre XV, de la manière que vous souhaitez.

## 12

### Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé

#### a. montant total des interventions

Mentionnez ici le montant total des interventions de votre (vos) employeur(s) en 2009 dans le prix que vous avez payé pour l'achat à l'état neuf d'un pc privé avec périphériques, connexion internet et abonnement internet éventuels.

Ces interventions figurent en regard du code 240 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

#### b. exonération

Les interventions mentionnées sous 12, a ci-dessus peuvent être totalement ou partiellement exonérées, aux **conditions** suivantes :

- l'employeur qui vous a octroyé ces interventions, ne peut à aucun moment avoir été lui-même propriétaire du pc, etc.;
- le montant total de vos rémunérations mentionné à la rubrique A, 3 (code 1250 ou 2250), **n'excède pas 29.900 EUR.**

S'il est satisfait à ces deux conditions, vous pouvez mentionner ici le montant des interventions exonérées. L'exonération est égale au montant mentionné sous 12, a, limité à 760 EUR.

## 13

### Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Doivent être mentionnées à la rubrique A, 13, les rémunérations ci-après obtenues par des **sportifs** dans le cadre de leurs **prestations sportives.**

#### a. traitement, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique A, 1 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les traitements, salaires, etc., à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 273.

#### b. pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 5 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les pécules de vacances à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 274.

### **c. arriérés**

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 6 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les arriérés à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 275.

### **d. indemnités de dédit**

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique A, 7 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les indemnités de dédit à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 276.

#### **▲ Remarque**

Les rémunérations qui sont personnellement payées à un sportif (non-résident) pour une activité de sportif exercée en Belgique durant 30 jours maximum (à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur) sont en principe mentionnées sur une fiche 281.30 (cadre 10, j).

## **14**

### **Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs**

Doivent être mentionnées à la rubrique A, 14, les rémunérations suivantes, perçues par :

- des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales;
- des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs.

#### **a. traitements, salaires, etc.**

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique A, 1 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les traitements, salaires, etc. à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 277.

#### **b. pécules de vacances anticipés**

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 5 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les pécules de vacances à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 278.

### c. arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 6 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les arriérés à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 279.

### d. indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique A, 7 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les indemnités de dédit à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 280.



Vous devez joindre à la déclaration une note indiquant la situation du lieu de travail au 1.1.2010, de même que la distance en km entre ce lieu et votre domicile.

## 15

### Forfait pour longs déplacements

Si, au 1.1.2010, la distance entre votre domicile et votre lieu de travail était au moins de 75 km, et à condition que vous **ne** complétiez **pas** la rubrique A, 17 (autres frais professionnels), mentionnez à la présente rubrique le montant du forfait supplémentaire qui est applicable dans votre cas (voir tableau ci-après).

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 EUR
de 101 km à 125 km	125 EUR
plus de 125 km	175 EUR

## 16

### Cotisations sociales personnelles non retenues

Cette rubrique est exclusivement destinée à ceux qui, en exécution de la législation sociale, ont payé des cotisations personnelles **qui n'ont pas été retenues sur les rémunérations**. Il s'agit principalement ici des membres de la famille aidants de travailleurs indépendants (voir aussi la rubrique M) et des personnes qui, notamment en raison de l'absence ou de l'insuffisance de revenus, ont versé des cotisations à leur mutuelle dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité dite "continuée".

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2009 (en tant que travailleur), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ **Ne** doivent par contre **pas** être mentionnées dans la déclaration :
  - les cotisations **d'assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.);



Si les cotisations ont été **retenues** sur vos rémunérations, vous **ne** devez **pas** les mentionner dans la déclaration !



Si vous complétez la rubrique A, 17, vous devez fournir le détail de ces frais professionnels dans une annexe.

- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites "hospitalisation".

## 17

### Autres frais professionnels

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous pouvez prouver que vos frais professionnels excèdent le forfait **légal**.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques A, 3 à A, 10, a; A, 11, a et b; A, 12, a; A, 13 et A, 14, diminué des montants mentionnés aux rubriques A, 10, b; A, 11, c; A, 12, b et A, 16 et égal à :

- 28,7 p.c. de la première tranche de 5.190 EUR;
- 10 p.c. de la tranche de 5.190 EUR à 10.310 EUR;
- 5 p.c. de la tranche de 10.310 EUR à 17.170 EUR;
- 3 p.c. de la tranche qui excède 17.170 EUR, sans cependant que ce total puisse excéder 3.590 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu de 58.685,50 EUR).

Le cas échéant, le résultat obtenu est encore majoré du forfait pour longs déplacements.

## B. Allocations de chômage

### 1

#### Allocations sans complément d'ancienneté

##### a. allocations légales et complémentaires

Mentionnez ici les allocations de chômage figurant sur la fiche 281.13 en regard du code 260, ainsi que toutes les indemnités payées par des fonds sociaux, des fonds de sécurité d'existence, des syndicats, des employeurs, des institutions officielles, etc., qui ont la nature d'allocations de chômage et qui ne figurent pas sur une fiche 281.13.

##### b. arriérés

Les arriérés d'allocations **imposables distinctement** à mentionner sous cette rubrique sont, notamment, ceux qui figurent sur une fiche 281.13, en regard du code 261.

### 2

#### Allocations avec complément d'ancienneté

##### a. allocations légales

Vous devez mentionner ici les allocations de chômage que vous avez perçues en 2009 comme chômeur âgé (50 ans ou plus) et qui comprennent un complément d'ancienneté. Sur la fiche 281.13, ces allocations figurent en regard du code 264.

##### b. arriérés

Les arriérés d'allocations **imposables distinctement** à mentionner sous cette rubrique sont notamment ceux qui figurent sur une fiche 281.13 en regard du code 265.

---

**C.**  
**Indemnités  
légales de  
maladie-invalidité**

**1**  
**Indemnités légales**

Sont uniquement visées ici, les indemnités que vous avez reçues **en exécution de la législation** relative à l'assurance maladie-invalidité qui figurent sur une fiche 281.12, en regard du code 266.

**2**  
**Arriérés**

Les arriérés d'indemnités visées sub 1, **imposables distinctement**, sont uniquement ceux qui sont mentionnés sur une fiche 281.12, en regard du code 268.

---

**D.**  
**Revenus  
de remplacement**

Qu'elles soient recueillies par des travailleurs, par des dirigeants d'entreprise ou par des indépendants, doivent être mentionnées au cadre V, rubrique D, toutes les allocations ou indemnités qui réparent une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, à l'exception des allocations de chômage (rubrique B), des indemnités légales de maladie ou d'invalidité (rubrique C) et des prépensions (rubrique E).

**1**  
**Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle**

Sont visées ici les indemnités complémentaires payées par un ancien employeur :

- en sus d'une prépension, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
- à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail pour autant que ces indemnités n'aient pas été payées en exécution d'une convention sectorielle qui a été conclue avant le 30.9.2005 ou qui prolonge une telle convention sans interruption.

**a. avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail**

Vous devez mentionner ici les indemnités visées ci-avant qui vous ont été payées par un ancien employeur en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle qui prévoit que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

Mentionnez les indemnités ordinaires au 1° et les arriérés **imposables distinctement** au 2°. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.18 qui vous a été délivrée par votre ancien employeur, en regard des codes 292 et 293 respectivement.

### ▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre de la déclaration où vous devez déclarer les revenus de cette nouvelle activité, **la rubrique spécifique où il vous est demandé de mentionner séparément le salaire résultant de la reprise du travail ou le revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p.ex. cadre V, K si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XV, 13 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVII, 15 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

### **b. sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail**

Vous devez mentionner ici les indemnités dont il est question dans les explications qui figurent sous 1 ci-avant, qui vous ont été payées par un ancien employeur en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle qui **ne prévoit pas** que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

Mentionnez les indemnités ordinaires au 1° et les arriérés **imposables distinctement** au 2°. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.18 qui vous a été délivrée par votre ancien employeur, en regard des codes 294 et 295 respectivement.

Si vous avez complété le b, 1° et/ou 2°, vous devez également répondre en dessous (en cochant la case adéquate) à la question de savoir si après votre licenciement par l'ancien employeur, mais avant le 1.1.2010, vous avez repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

## **2** **Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité**

Il s'agit ici des indemnités que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail par suite de maladie ou d'invalidité **en plus** des indemnités légales à mentionner sous la rubrique C, 1. Ces indemnités complémentaires sont mentionnées sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 269.

## **3** **Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires)**

Vous devez mentionner ici les indemnités, tant légales que complémentaires, que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Ces indemnités sont mentionnées sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 270.

#### 4 Autres

Doivent être mentionnées ici toutes les indemnités imposables qui réparent une **perte temporaire** de rémunérations, de bénéfices ou de profits, et qui ne sont ni une prépension ni des allocations de chômage ni des indemnités payées pour cause de maladie, d'invalidité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Ces indemnités sont mentionnées en regard du code 271 sur les fiches individuelles (281.10 et 281.18).

Doivent également être mentionnées ici, les indemnités dont il est question au premier alinéa qui ne sont pas mentionnées sur une fiche individuelle, notamment :

- celles qui vous ont été payées par ou au nom d'un tiers responsable d'un accident de la circulation dont vous avez été victime;
- celles que vous a versées un fonds social, un fonds de sécurité d'existence ou un syndicat.

#### 5 Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4

Les arriérés d'indemnités **imposables distinctement** à mentionner sub 5 sont notamment ceux qui sont indiqués sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 272.

---

### E. Prépensions

#### 1 Allocations légales de chômage

Vous devez mentionner ici les allocations légales de chômage qui vous ont été payées ou attribuées en 2009 dans le cadre d'un régime de prépension.

Mentionnez en a les allocations ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur la fiche individuelle 281.17 en regard des codes 281 et 282 respectivement.

#### 2 Indemnités complémentaires

Doivent être mentionnées ici les indemnités complémentaires qui vous ont été payées ou attribuées en 2009 en exécution d'une convention collective de travail dans le cadre d'un régime de prépension.

Mentionnez en a les indemnités ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur la fiche individuelle 281.17 en regard des codes 235 et 236 respectivement.

## F. Retenues pour pensions complémentaires

### ▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique E, 2 (a et/ou b) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre de la déclaration où vous devez déclarer les revenus de cette nouvelle activité, la rubrique spécifique où il vous est demandé de mentionner séparément le salaire résultant de la reprise du travail ou le revenu de votre nouvelle activité indépendante (p.ex. cadre V, K si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XV, 13 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVII, 15 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

## 1 Cotisations et primes normales

Sont visées ici :

- les cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;
- les cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visées par la Loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations.

Ces cotisations et primes figurent sur les fiches individuelles en regard du code 285.

## 2 Cotisations et primes pour la continuation individuelle

Peuvent être mentionnées ici, les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique F, 1.

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.080 EUR, montant qui, le cas échéant, doit être réduit au prorata du nombre de jours de votre affiliation, au cours de l'année 2009, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Les cotisations et primes visées ici figurent sur les fiches individuelles en regard du code 283.

---

**G.**  
**Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire**

**1**  
**Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées**

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées, qui figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 246.

**2**  
**Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt**

**a. de 66,81 p.c.**

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique G, 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 66,81 p.c. Cette base de calcul figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 233.

**b. de 57,75 p.c.**

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique G, 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 57,75 p.c. Cette base de calcul figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 234.

---

**H.**  
**Précompte professionnel**

Mentionnez ici le précompte professionnel imputable afférent aux revenus professionnels repris dans les rubriques A à E. Il figure sur les différentes fiches en regard du code 286, sauf en ce qui concerne celui qui se rapporte au pécule de vacances à mentionner au cadre V, A, 1, b, 1°.

---

**I.**  
**Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale**

Il s'agit ici de la cotisation **spéciale** pour la sécurité sociale qui a été retenue sur vos rémunérations. Cette cotisation est mentionnée sur votre fiche en regard du code 287.

---

**K.**  
**Salaire résultant de la reprise du travail**

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires à la rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°) et/ou à la rubrique E, 2 (a et/ou b), et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, vous devez également mentionner ici le montant total des salaires qui vous ont été payés par ces nouveaux employeurs et que vous avez mentionnés aux rubriques A, 1, A, 4, A, 10, a et A, 12, a, diminué des exonérations revendiquées aux rubriques A, 10, b et A, 12, b, qui se

- ⋮ rapportent aux montants mentionnés aux rubriques A, 10, a et A, 12, a, payés par ces nouveaux employeurs.

---

### L.

#### Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés sous A, 1 ou A, 6

- Joignez à la déclaration la preuve de la retenue du précompte mobilier.

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 p.c.) sur les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires visés par la Loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, revenus **qui doivent être considérés comme des rémunérations de travailleur** et que vous avez mentionnés, pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus), au cadre V, A, 1 et/ou A, 6.

- ▲ Attention : les revenus de la cession ou de la concession des droits en question doivent être considérés **non comme des rémunérations** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR** (de tels revenus ne peuvent pas être régularisés par le biais d'une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus, **ne peut pas** non plus être mentionné ici.

---

### M.

#### Membres de la famille aidants de travailleurs indépendants

Cette rubrique est destinée aux membres de la famille aidants d'un travailleur indépendant qui déclarent des revenus qui n'ont pas été soumis à un régime légal ou réglementaire de pension d'ouvriers, d'employés, de membres du personnel d'administrations ou d'organismes publics.

La nature exacte de l'activité indépendante doit être mentionnée à la dernière ligne (p.ex. boulanger, agriculteur, pépiniériste, horticulteur, poissonnier, entrepreneur en bâtiments, hôtelier, etc.).

---

### N.

#### Options sur actions ou parts

#### Attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2009

Si vous avez acquis, au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2009, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition 2000 à 2010, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes, cochez alors dans la case "oui" au cadre V, N, si les options ont été cédées en tout ou en partie dans le courant de l'année 2009 (voir également les explications du cadre V, A, 4).

Vous trouverez au cadre "Options sur actions" de votre (vos) fiche(s) de rémunérations de l'(des) année(s) au cours de

laquelle (desquelles) les options ont été attribuées, le(s) pourcentage(s) qui a(ont) été appliqué(s) pour le calcul de l'(des) avantage(s) à déclarer aux cadres IV, A, 5 (exercice d'imposition 2000), IV, A, 5, a (exercices d'imposition 2001 à 2008) et/ou V, A, 4, a (exercices d'imposition 2009 et 2010).

## O. Actions ou parts de l'employeur

Pour la notion "d'actions ou parts de l'employeur", il est renvoyé aux explications du cadre X, B (\*).

Indiquez toujours si les actions ou parts de l'employeur que vous avez acquises au cours des années 2005 à 2008 et pour lesquelles une réduction d'impôt vous a été octroyée, étaient encore en votre possession au 31.12.2009.

Dans le cas contraire, la rubrique A, 2 doit également être complétée (sauf en cas de décès).

## Cadre VI

### Pensions

#### Remarque préliminaire

Sont imposables les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées par un habitant du royaume, par une institution publique ou privée établie en Belgique, par une société établie en Belgique, ou encore par un établissement belge d'un non-résident.

Par ailleurs, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu payées ou attribuées par un non-résident, doivent également être déclarées lorsque :

- les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes (p.ex. une déduction à titre de frais professionnels ou de dépense déductible, ou une réduction d'impôt), ou
- l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou partie exercée en Belgique.

En ce qui concerne les pensions, rentes, etc. qui sont payées ou attribuées par un débiteur établi en Belgique ou par un établissement belge d'un non-résident, les montants à déclarer dans ce cadre figurent en principe sur les fiches individuelles qui vous ont été remises en vue de compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant à déclarer est précédé d'un code comportant 3 chiffres (p.ex. 211). Pour faciliter la transcription de ces montants, les codes sont reproduits en rouge dans la déclaration. Sauf en ce qui concerne les indemnités légales d'incapacité permanente causée par un

accident du travail ou une maladie professionnelle, qui figurent sur la fiche 281.16 (voir à ce sujet les remarques de la rubrique A, 2 et les explications de la rubrique A, 2, c, 2°, ci-après), il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés sur la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur la déclaration sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir.

---

**A.**  
**Pensions**  
**(à l'exclusion des**  
**prépensions)**

Le cadre VI, A est destiné à toutes les pensions, rentes, etc., **imposables**, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle que vous exercez encore à présent ou que vous avez exercée antérieurement.

Doivent donc être mentionnées ici, les pensions, rentes, etc., **imposables** tant des travailleurs que des dirigeants d'entreprise ou des indépendants, qu'ils soient encore ou non en activité.

De même, tous les revenus professionnels **imposables** provenant de l'épargne-pension doivent être mentionnés au cadre VI, A (rubrique 3).

L'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat qui ont été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme (de 33 p.c., 16,5 p.c. et/ou 10 p.c.) ne doivent pas être déclarés (ces revenus ne sont pas mentionnés sur les fiches individuelles sur lesquelles figurent des codes d'identification).

**1**

**Pensions autres que celles visées sub 2 et 3**

Doivent être mentionnés au cadre VI, A, 1 toutes les pensions, rentes et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu qui sont imposables, à l'exclusion des indemnités **légales** d'incapacité permanente **causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle** (voir rubrique 2 ci-après) et des revenus provenant de l'épargne-pension (voir rubrique 3 ci-après).

**a. Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite**

Mentionnez ici les pensions légales, **à l'exclusion des pensions de survie**, obtenues en 2009 à partir de l'âge légal de la retraite. Ces pensions figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 228.

**c. Arriérés de pensions légales visées sub a**

Vous devez mentionner ici les arriérés de pensions légales visées sub 1, a, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2009. Ces arriérés figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 230.

#### d. Pensions de survie

Mentionnez ici les pensions de survie qui vous ont été payées ou attribuées en 2009. Elles figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 229.

#### e. Arriérés de pensions de survie

Vous devez mentionner ici les arriérés de pensions de survie qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2009. Ces arriérés figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 231.

#### f. Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement

Doivent être mentionnées ici, les pensions, rentes, etc. qui ne sont pas visées aux rubriques 1, a, 1, d, et 1, j (notamment les pensions légales de retraite obtenues avant l'âge légal de la retraite et les rentes et indemnités en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels qui ne sont pas visées à la rubrique 2), ainsi que les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-vie individuelles, d'assurances de groupe, etc., qui doivent être imposés **globalement** et en une fois. Ces revenus figurent sur les fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 211.

#### h. Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f

Mentionnez ici les arriérés des pensions, rentes, etc., visées sous f qui sont **imposables distinctement**. Ils figurent sur les fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 212.

#### i. Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :

##### 1° à 33 p.c.

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 213.

##### 2° à 16,5 p.c.

#### a) valeur capitalisée de pensions légales obtenue à partir de l'âge légal de la retraite

Vous ne pouvez mentionner ici que la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale **de retraite** que vous avez obtenue en 2009 à partir de l'âge légal de la retraite et qui figure sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 232.

#### b) valeur capitalisée de pensions de survie

Vous ne pouvez mentionner ici que la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de survie que vous avez obtenue en 2009 et qui figure sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 237.

**c) autres**

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 214.

**3° à 10 p.c.**

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 215.

**j. Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :**

Doivent être mentionnées ici les rentes de conversion (autres que celles visées à la rubrique 2, c) de capitaux et de valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme, qui ne doivent (devaient) pas être imposés en une fois (globalement ou distinctement) et qui vous ont été attribués au cours des années 1997 à 2009 si vous aviez moins de 65 ans au moment de l'attribution, ou au cours des années 2000 à 2009 si vous aviez 65 ans ou plus au moment de l'attribution.

**1° en 2009**

En ce qui concerne de tels capitaux et valeurs de rachat perçus en 2009, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 1, j, 1° la rente de conversion qui est indiquée sur votre fiche individuelle (281.11 ou 281.14) de l'année 2009 en regard du code 216;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel qui figure sur cette même fiche en regard du code 225.

**2° au cours des années 1997 à 2008**

En ce qui concerne de tels capitaux et valeurs de rachat perçus au cours des années 1997 (ou 2000) à 2008, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 1, j, 2° que la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**). Vous pouvez retrouver cette rente de conversion sur la fiche qui vous a été délivrée pour l'année du paiement du capital ou de la valeur de rachat, en regard de la lettre R (années 1997 à 2003) ou en regard du code 216 (années 2004 à 2008).

**2****Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)**

Doit être mentionné au cadre VI, A, 2 le montant imposable des indemnités, allocations, rentes et rentes de conversion de capitaux en tenant lieu, octroyées en application de la **législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles** ayant entraîné une **incapacité permanente**.



Les indemnités, allocations, etc., **extra-légales** d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être mentionnées au cadre VI, A, 1.

Sauf s'il s'agit de rentes de conversion de capitaux payés ou attribués au cours des années 1997 à 1999 (voir rubrique 2, c, 2°, ci-après), ce montant figure sur une fiche individuelle 281.16.

#### ▲ Remarques

Le montant qui figure sur la fiche 281.16 correspond en principe au montant imposable que vous devez mentionner dans votre déclaration. Tel n'est cependant pas le cas :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009; dans ce cas, vous ne devez pas mentionner le montant qui figure sur votre fiche 281.16;
- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant une partie de l'année 2009 et que le montant mentionné sur votre fiche 281.16 se rapporte également, totalement ou partiellement, à cette partie de l'année; dans ce cas, vous ne devez reprendre que la partie du montant mentionné sur votre fiche, qui se rapporte à la partie de l'année 2009 pendant laquelle vous n'aviez pas droit à une telle pension;
- si vous fournissez la preuve que la perte effective de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est inférieure au montant mentionné sur votre fiche 281.16; dans ce cas, vous ne devez mentionner que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ne doit pas être mentionné dans la déclaration).

Dans chacun des cas cités à l'alinéa précédent, vous devez joindre à la déclaration une note indiquant les raisons pour lesquelles le montant qui figure sur votre fiche 281.16 n'est pas ou ne l'est que pour partie, mentionné dans votre déclaration. Sauf si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009, cette note doit en outre contenir le détail chiffré du montant mentionné ou de la perte (ou de l'absence de perte) de revenus. Dans ce dernier cas, vous devez également joindre à la déclaration les pièces justificatives appropriées, à moins que vous ayez déjà fourni ces pièces justificatives pour une année antérieure et que tant votre pourcentage d'invalidité que votre perte effective de revenus soient restés inchangés depuis lors. Si tel est le cas, il vous suffit de faire référence aux pièces justificatives déjà fournies antérieurement pour justifier ce détail chiffré.

#### a. Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) visées à la rubrique 2, qui sont impossibles globalement. Ce montant figure sur votre fiche 281.16 en regard du code 217 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).



Lorsque la date de mise à la retraite est reprise au cadre 12 de votre fiche 281.16, le montant qui figure sur cette fiche concerne uniquement la période qui précède cette date; le montant indiqué sur une telle fiche doit donc être repris en totalité (sauf si vous fournissez la preuve que la perte de revenus subie est inférieure).

### **b. Arriérés d'indemnités, etc. visées sub a**

Vous devez mentionner ici le montant des arriérés d'indemnités, allocations et rentes visées sub 2, a, à **imposer distinctement**. Ce montant figure sur la fiche 281.16 en regard du code 224 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).

### **c. Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :**

Sont visées ici, les rentes de conversion (visées à la rubrique 2) des capitaux tenant lieu de rentes qui ont été attribués au cours des années 1997 à 2009 à des personnes qui avaient moins de 65 ans au moment de l'attribution.

#### **1° en 2009**

En ce qui concerne de tels capitaux perçus en 2009, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 2, c, 1° le montant imposable de la rente de conversion; ce montant est indiqué sur votre fiche 281.16 en regard du code 226 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2);
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel qui figure sur cette même fiche en regard du code 225.

#### **2° au cours des années 1997 à 2008**

En ce qui concerne les capitaux attribués au cours des années **2000 à 2008** conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2° que le montant imposable de la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**). Vous pouvez retrouver ce montant sur la fiche 281.16 qui vous a été délivrée pour l'année du paiement du capital en regard de l'indice Rb (années 2000 à 2003) ou en regard du code 226 (années 2004 à 2008) (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).

En ce qui concerne de tels capitaux attribués au cours des années **1997 à 1999**, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2° que le montant imposable de la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**).

Vous pouvez retrouver cette rente de conversion en regard de la lettre R de la fiche **281.14** qui vous a été délivrée pour l'année du paiement du capital.

Le montant de cette rente de conversion ne correspond cependant pas au montant imposable que vous devez mentionner dans votre déclaration.

Si le pourcentage d'invalidité résultant de l'accident du travail ou la maladie professionnelle n'excède pas 20 p.c., vous **ne** devez **pas** mentionner la rente de conversion.

Si le pourcentage d'invalidité résultant de l'accident du travail ou la maladie professionnelle est supérieur à 20 p.c., le montant imposable en principe est égal au résultat obtenu en multipliant la rente de conversion mentionnée sur cette fiche 281.14 par la fraction :

$$\frac{\text{pourcentage d'invalidité} - 20 \text{ p.c.}}{\text{pourcentage d'invalidité}}$$

Ce résultat **ne** doit cependant **pas** être mentionné dans la déclaration :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009;
- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant **une partie de l'année** 2009; dans ce cas, vous ne devez mentionner que la partie du résultat de l'opération ci-dessus qui se rapporte à la partie de l'année 2009 pendant laquelle vous **n'**avez **pas** droit à une telle pension;
- si vous fournissez la **preuve** que la **perte effective** de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est **inférieure** au résultat de l'opération ci-dessus; dans ce cas, vous ne devez mentionner que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, vous ne devez pas compléter la rubrique A, 2, c, 2°).

Si vous avez mentionné au cadre V (A, 1, e) de votre déclaration de l'exercice d'imposition 2000 (revenus de l'année 1999), une rente de conversion d'un capital que vous avez perçu antérieurement conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles et que dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2010, soit vous avez complété le code 1227 et/ou 2227, soit vous n'avez pas complété le code 1227 et/ou 2227 pour une des raisons exposées ci-dessus, vous devez joindre à la déclaration une note mentionnant les raisons pour lesquelles la rente de conversion n'est pas mentionnée dans votre déclaration ou ne l'est que partiellement. Sauf si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009, cette note doit en outre contenir le détail chiffré du montant déclaré ou de la perte (ou de l'absence de perte) de revenus. Dans ce dernier cas, vous devez également joindre à la déclaration les pièces justificatives appropriées, à moins que vous ayez déjà fourni ces pièces justificatives pour une année antérieure et que tant votre pourcentage d'invalidité que votre perte effective de revenus soient restés inchangés depuis lors. Si tel est le cas, il vous suffit de faire référence aux pièces justificatives déjà fournies antérieurement pour justifier ce détail chiffré.

### 3 Epargne-pension

Doivent être mentionnées au cadre VI, A, 3 toutes les sommes imposables qui ont été payées ou attribuées en 2009, qui

proviennent d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne ouvert dans le cadre de l'épargne-pension dont les versements ont donné lieu à une déduction de vos revenus imposables ou à une réduction d'impôt et qui n'ont pas été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme.

#### **a. Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement**

Doivent être mentionnés ici les pensions et les rentes d'assurances-épargne, l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne imposables globalement, qui figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 219.

#### **b. Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :**

##### **1° à 33 p.c.**

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 220.

##### **2° à 16,5 p.c.**

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 221.

##### **3° à 10 p.c.**

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 222.

#### **4**

#### **Cotisations sociales personnelles non retenues**

Cette rubrique est notamment destinée aux pensionnés qui ont payé des cotisations sociales personnelles **qui n'ont pas été retenues sur leurs pensions ou rentes**.



Si ces cotisations ont été **retenues** sur votre pension, vous **ne** devez **pas** les mentionner dans la déclaration !

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2009 (en tant que pensionné), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

#### **▲ Ne doivent par contre pas être mentionnées dans la déclaration :**

- les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.);
- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites "**hospitalisation**".

## B. Précompte professionnel

Mentionnez ici le précompte professionnel afférent aux revenus mentionnés sous la rubrique A. Il figure sur les différentes fiches en regard du code 225.

## Cadre VII

### Revenus divers

#### Remarque préalable

Les revenus divers visés au cadre VII, qui sont recueillis par des **conjoint**s ou **cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, doivent être déclarés comme suit :

- les revenus visés à la rubrique 1 (indemnités personnelles provenant de découvertes, attribuées à des chercheurs) doivent être déclarés par le conjoint ou le cohabitant légal qui les a **recueillis**;
- les revenus visés aux rubriques 2 et 3 (plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009 en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé et plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen) doivent être déclarés par le(s) conjoint(s) ou cohabitant(s) légal (légaux) dont ils constituent, sur base du droit patrimonial, un élément du patrimoine **propre**, ou doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints s'ils constituent un élément de leur patrimoine **commun**.

Les **plus-values** réalisées sur des actions, parts ou participations qui font partie du patrimoine **propre** d'un conjoint font également partie du patrimoine **propre** de ce conjoint, et ce quel que soit le régime matrimonial adopté, et doivent dès lors être déclarées en totalité par ce conjoint. Par contre, les plus-values réalisées sur des actions, parts ou participations qui font partie du patrimoine commun des conjoints en exécution du régime matrimonial adopté, font également partie de ce patrimoine **commun**, et doivent dès lors être déclarées pour moitié par chacun des conjoints.



Par “découvertes”, il faut entendre des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

#### 1

#### **Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs**

Cette rubrique concerne les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées en tant que chercheur assistant,

chercheur post-doctoral ou professeur par une université ou une haute école belge, le “Fonds fédéral de la Recherche scientifique - *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - FFRS/FFWO*”, le “Fonds de la recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS”, le “*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO*” ou une autre institution scientifique agréée.

Ces revenus ont en principe déjà été soumis à un précompte professionnel libératoire. Vous n'êtes donc **pas obligés** de les déclarer. Vous pouvez toutefois opter pour la déclaration de ces revenus (voir les explications du cadre II “Régularisation optionnelle”). Dans ce cas, cochez également la case située en regard du code 1046 au cadre II de la déclaration.

Vous devez mentionner à la rubrique 1, a, le montant **brut** de ces indemnités. Ce montant est égal au montant réellement payé ou attribué majoré, le cas échéant, du précompte professionnel retenu. Ce montant brut figure au cadre 10, o, de la fiche individuelle 281.30.

- ▲ Attention : ce montant brut n'est imposable qu'après déduction de 10 p.c. de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration appliquera elle-même le forfait de frais.

Le cas échéant, mentionnez le précompte professionnel retenu à la rubrique 1, b.

## 2 Montant imposable des plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé

Cette rubrique concerne les plus-values sur actions ou parts de sociétés résidentes qui ont été réalisées **à partir du 12.1.2009** en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts.

### Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique peuvent être temporairement exonérées aux conditions suivantes :

- les plus-values ont été réalisées à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou intra-européenne;
- les actions ou parts ont été échangées contre de nouvelles actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 p.c. de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts;

- la société bénéficiaire de l'apport a acquis au total plus de 50 p.c. des droits de vote dans la société dont les actions ou parts ont été apportées ou, si elle disposait déjà d'une majorité des droits de vote, elle a accru sa participation;
  - la fraude ou l'évasion fiscales ne peuvent avoir constitué l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.
- ▲ Attention : le fait que l'opération n'ait pas été effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participantes permet de présumer, sauf preuve contraire, que la fraude ou l'évasion fiscales ont constitué l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.

L'exonération temporaire n'est maintenue que si vous pouvez prouver que les actions ou parts reçues étaient encore en votre possession au 31.12.2009 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

S'il n'est plus satisfait à cette condition, la différence positive entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues, doit être déclarée.

### 3 Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen

Ces plus-values ne sont imposables que dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'une cession à titre onéreux (telle que vente, échange, apport) qui s'effectue en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle;
- b) la cession doit porter sur des actions ou des parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente;
- c) les actions ou parts doivent avoir été cédées à une personne morale établie hors de l'Espace économique européen (E.E.E.), qui est en principe assujettie à l'impôt des non-résidents;
- d) les actions ou parts doivent avoir fait partie d'une participation importante.

Des actions ou des parts sont considérées comme faisant partie d'une participation importante si le contribuable (ou son auteur si les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux) a possédé :

▶▶ Joignez cette preuve à la déclaration.

- à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession;
  - à lui seul ou avec un groupe familial (c.-à-d. les deux conjoints ou cohabitants légaux, leurs descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement);
  - directement ou indirectement (c.-à-d. par l'intermédiaire d'une société);
  - plus de 25 p.c. des droits dans la société.
- ▲ Attention : lorsqu'au cours de la période de douze mois précédant l'acquisition des actions ou des parts par une personne morale établie hors de l'E.E.E., il y a eu une ou plusieurs cessions entre d'autres contribuables, les plus-values réalisées lors de chaque cession intervenue au cours de cette période sont imposables. Cette règle est applicable si, lors de la première cession, la condition relative à l'importance des droits sociaux détenus est remplie dans le chef du cédant.

### Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique qui ont été réalisées **à partir du 12.1.2009**, peuvent être temporairement exonérées aux conditions et suivant les modalités dont question sous le titre "Exonération temporaire" des explications relatives à la rubrique 2 ci-avant.

## Cadre VIII

### Pertes antérieures et dépenses déductibles

#### 1

#### **Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures**

Il s'agit ici des pertes subies pendant les années antérieures dans l'exercice de l'activité professionnelle, que vous n'avez pas encore pu déduire de vos revenus professionnels.

Les pertes professionnelles subies dans des sociétés civiles et des associations sans personnalité juridique (associations de fait) doivent être mentionnées à la rubrique 1, a (joindre dans une annexe le détail de ces pertes; en ce qui concerne les pertes pour lesquelles vous estimez pouvoir revendiquer l'application de l'article 80, in fine, du Code des impôts sur les revenus 1992, vous devez également démontrer, dans une note à joindre à la déclaration, que ces pertes résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique).

Les autres pertes doivent être mentionnées à la rubrique 1, b.

## 2

### Rentes alimentaires

Il s'agit ici des rentes alimentaires que vous **avez payées** en 2009.

En vertu du Code civil et du Code judiciaire, l'obligation de fournir des aliments peut exister notamment entre époux qui vivent en fait séparés, qui sont séparés de corps ou qui sont divorcés (pour une cause déterminée, par suite de la désunion irrémédiable des époux ou par consentement mutuel), entre cohabitants légaux qui vivent séparément ou dont la cohabitation légale a pris fin, de même qu'entre parents et enfants.

Les rentes alimentaires ne sont déductibles que pour autant que le bénéficiaire ne fasse pas partie de votre ménage, qu'elles soient payées régulièrement et que leur montant ne dépasse pas les limites normales.

Mentionnez le montant que vous avez effectivement payé en 2009 (même s'il s'agit d'un capital payé en une fois).

Pour les rentes alimentaires ou les rentes alimentaires complémentaires **qui se rapportent aux années antérieures à l'année 2009** mais qui n'ont été payées qu'en 2009 **en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif**, vous devez fournir, en annexe, le détail des rentes, ainsi qu'une copie de la décision judiciaire.

#### a) Rentes alimentaires payées à des habitants du royaume

Mentionnez ces rentes alimentaires à la rubrique 2, a, 1 ou 2, a, 2.

#### b) Rentes alimentaires payées à des non-habitants du royaume

Si vous êtes résident d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition qui contient une clause de non-discrimination en vertu de laquelle vous pouvez postuler la déduction de la rente alimentaire que vous avez versée à un autre non-habitant du royaume, vous pouvez également mentionner ces rentes à la rubrique 2, b, 1 ou 2, b, 2.

Sont notamment visées les rentes alimentaires payées par des habitants des Pays-Bas, du Luxembourg, du Maroc et de la France à des autres non-habitants du royaume.

Suite à la disposition de non-discrimination contenue dans la convention de double imposition franco-belge, les rentes alimentaires susvisées sont également, pour les habitants de la France, réduites au prorata des rémunérations, bénéfices et profits imposables en Belgique par rapport au total des revenus professionnels.

Suite à la disposition de non-discrimination prévue par la convention de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas et par la convention de double imposition conclue entre la Belgique et le Luxembourg, les rentes alimentaires susvisées seront également, pour les habitants des Pays-Bas et du Luxembourg, réduites au prorata des revenus imposables en Belgique (lorsque la Belgique dispose du pouvoir d'imposition) par rapport au total du revenu mondial.

### Quelle colonne compléter ?

Si vous êtes imposé isolément, vous devez toujours compléter la rubrique 2, a, 1 et/ou 2, b, 1 (colonne de gauche).

Les conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune doivent, selon le cas, compléter la rubrique 2, a, 1 ou 2, a, 2, et/ou 2, b, 1 ou 2, b, 2.

La rubrique 2, a 1 et/ou 2, b, 1 doit être complétée lorsque la rente alimentaire n'est due que par l'un des conjoints ou cohabitants légaux (p.ex. un seul des conjoints est débiteur d'une rente envers ses enfants d'un mariage précédent). Si les deux conjoints ou cohabitants légaux sont, individuellement, débiteurs d'une rente, les deux colonnes de la rubrique 2, a, 1 et/ou 2, b, 1 doivent être complétées.

La rubrique 2, a, 2 et/ou 2, b, 2 doit être complétée lorsque les rentes alimentaires sont dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux (p.ex. parents à l'égard de leur enfant commun).

#### ▲ Attention !

- Les montants à mentionner au cadre VIII, 2, ne sont déductibles qu'à concurrence de 80 p.c. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé; l'administration appliquera elle-même cette limitation.
- Au cadre VIII, 2, vous ne pouvez pas mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées pour des enfants qui sont fiscalement à votre charge (enfants mentionnés au cadre III, B, 1 ou 2).

Le fait que pour l'année de la séparation de fait de leurs parents mariés ou cohabitants légaux, les enfants soient fiscalement à charge des deux parents (pour lesquels une imposition commune est encore établie), ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que l'un des parents séparés de fait a payées pendant l'année en question pour ces enfants.

- Vous ne pouvez pas non plus mentionner au cadre VIII, 2, les rentes alimentaires qui se rapportent à des années antérieures à l'année 2009 mais que vous n'avez payées qu'en 2009 en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif, et que vous avez payées pour des enfants pour lesquels, pour un exercice d'imposition antérieur, l'avantage fiscal

résultant de leur prise en charge a été réparti entre vous et l'autre parent avec lequel vous exercez conjointement l'autorité parentale sur ces enfants.

- Si vous déduisez des rentes alimentaires payées régulièrement ou des rentes capitalisées, pour des enfants dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent avec qui vous exercez conjointement l'autorité parentale sur ces enfants, vous ne pouvez pas répartir l'avantage fiscal résultant de la prise en charge de ces enfants entre vous et l'autre parent. Ces enfants **ne peuvent donc pas non plus** être mentionnés au **cadre III, B, 2 ou 3**.

Vous devez indiquer à la rubrique 2, c, les nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires que vous avez mentionnées aux rubriques 2, a et 2, b.

### 3 Libéralités

Ne peut être mentionné ici que le montant des libéralités d'au moins 30 EUR (par an) que vous avez **faites** en 2009 à une institution belge **agrée** qui a délivré le reçu exigé.

#### ▲ Attention !

- Les libéralités mentionnées au cadre VIII, 3, ne sont pas toujours intégralement déductibles. Néanmoins, mentionnez toujours le total des libéralités déductibles en principe; l'administration appliquera elle-même les limites légales lorsqu'il convient de le faire.
- Les libéralités que vous avez faites à des institutions de recherche scientifique qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques, ne sont pas déductibles.

### 4 Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans (\*)

Mentionnez ici le montant des dépenses que vous avez exposées en 2009 en vue de la garde, dans l'Espace économique européen (E.E.E.), d'un ou de plusieurs enfants qui, au moment de la garde, n'avaient pas encore atteint l'âge de 12 ans et qui étaient à votre charge fiscalement (voir également les explications relatives au cadre III, B, 1 et 2) ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire (voir aussi les explications relatives au cadre III, B, 3).

- ▲ Attention : en ce qui concerne les enfants scolarisés, seules sont prises en considération les dépenses relatives à la garde en dehors des heures normales de classe durant lesquelles ces enfants suivent l'enseignement.

▶▶ Joignez ce(s) reçu(s) à votre déclaration.

Ce montant ne peut toutefois pas être supérieur à 11,20 EUR par jour de garde et par enfant.

En outre, les dépenses précitées ne sont déductibles qu'en ce qui concerne les enfants pour lesquels **vous n'avez pas complété le cadre III, B, 1, c, 2, c ou 3, c**, et à condition que :

- vous avez bénéficié de revenus professionnels en 2009 (pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, il suffit que l'un des deux ait bénéficié de revenus professionnels);
- vous avez payé les frais de garde :
  - a) à des institutions ou à des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés :
    - 1° par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Kind en Gezin" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone;
    - 2° par d'autres pouvoirs publics communautaires, régionaux ou locaux;
    - 3° par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'E.E.E.;
  - b) à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches placées sous la surveillance des institutions visées au a, 1° ou 3° ci-dessus;
  - c) à des écoles établies dans l'E.E.E. ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec ces écoles ou leur pouvoir organisateur;
- vous teniez à la disposition de l'administration les documents probants faisant apparaître :
  - la réalité et le montant des dépenses;
  - l'identité ou la dénomination complète des personnes, écoles, institutions et pouvoirs publics dont question ci-avant;
  - que toutes les conditions visées ci-avant sont respectées.

### **5 Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location et accessibles au public, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (\*)**

Mentionnez ici la partie non couverte par des subsides, des dépenses (TVA incluse) que vous avez exposées en 2009, en qualité de propriétaire, pour l'entretien et la restauration d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites non donnés en location et accessibles au public, qui sont classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés ensemble, vous ne pouvez mentionner dans la colonne qui vous est destinée que les dépenses relatives à des immeubles bâtis ou sites dont vous êtes propriétaire. Les dépenses exposées pour des propriétés qui appartiennent aux deux conjoints ou cohabitants légaux, peuvent être ventilées entre eux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent. Si vous complétez cette rubrique, vous devez joindre les documents suivants à la déclaration :

- a) une copie certifiée conforme :
  - 1° de l'arrêté de classement de l'immeuble concerné;
  - 2° de la décision reconnaissant l'accessibilité au public du bien immobilier;
  - 3° des factures des travaux exécutés et des preuves des paiements effectués en 2009;
  - 4° de l'attestation de l'Autorité compétente dont il ressort que ces travaux sont, quant à leur nature, conformes à l'avis favorable rendu antérieurement;
- b) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration et, dans l'affirmative, le montant de ceux-ci.

▲ Attention : les dépenses pour l'entretien et la restauration des propriétés dont question ci-avant ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 p.c. de la partie des dépenses non couverte par des subsides, avec un maximum de 34.610 EUR. Mentionnez cependant toujours le montant réellement payé de cette partie; l'administration appliquera elle-même la limitation.

►► Pour les conjoints et les cohabitants légaux, le maximum de 34.610 EUR s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

## 6 Rémunérations d'un employé de maison (\*)

Mentionnez ici le montant des rémunérations que vous avez payées en 2009 à un seul employé de maison, à condition que :

- a) ces rémunérations soient soumises au régime de la sécurité sociale et atteignent au moins, cotisations sociales obligatoires comprises, 3.390 EUR;
- b) cet employé de maison était, au moment de son engagement et depuis six mois au moins, admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou d'une allocation à titre de minimum de moyens d'existence;
- c) au moment de l'engagement, vous vous soyez inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale en qualité d'employeur de personnel domestique;
- d) cette inscription soit la première en cette qualité depuis le 1.1.1980.

Les conditions visées sub b et d ne sont toutefois pas d'application si, au 1.7.1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis au moins un an.

La déduction est maintenue lorsque l'employé visé sub b ci-dessus est, après la rupture du contrat de travail, remplacé, par un autre employé de maison répondant aux mêmes conditions dans un délai de trois mois.

Joignez à la déclaration une attestation délivrée par l'Office national de sécurité sociale, de laquelle il ressort que vous étiez inscrit, en 2009, comme employeur de personnel domestique.

Si les rémunérations se rapportent à un **employé de maison engagé en 2009**, joignez en outre à la déclaration une attestation "C 63" du bureau de chômage de l'O.N.Em. (Office National de l'Emploi) de laquelle il ressort que l'employé de maison engagé était depuis six mois au moins admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou joignez une attestation délivrée par le C.P.A.S. de laquelle il ressort que l'employé de maison engagé a bénéficié durant six mois au moins du minimum de moyens d'existence.

- ▲ Attention : les rémunérations d'un employé de maison ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 p.c., avec un maximum de 6.920 EUR. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé; l'administration appliquera elle-même la limitation.

## Cadre IX

### Intérêts et amortissements en capital d'emprunts et primes d'assurances-vie individuelles donnant droit à un avantage fiscal

#### A. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005, qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique (\*)

#### Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen, et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, dans l'Espace économique européen, l'**unique habitation** dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt et que vous **occupiez personnellement** à cette même date.

- ▲ Attention !
- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005 pour le **refinancement** d'emprunts conclus **avant le 1.1.2005**, n'entrent **pas** en considération pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique



Les travaux de rénovation qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique, sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'Arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.



A (\*) et ne doivent donc pas être mentionnées ici. Ils peuvent par contre être mentionnés aux rubriques C (1 (\*) ou 3) et/ou D (\*) s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques).

- Par acquisition ou conservation de l'habitation, il faut entendre : l'achat, la construction, la rénovation totale ou partielle de l'habitation en question ou le paiement des droits de succession relatifs à cette habitation.
- Pour déterminer si l'habitation était votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :
  - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
  - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier (cette autre habitation doit alors être vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante).
- Pour déterminer si vous occupiez personnellement votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :
  - du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation pour des raisons professionnelles ou sociales;
  - du fait qu'à cette date, vous ne pouviez pas encore occuper personnellement l'habitation en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la conclusion de l'emprunt; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit à la déduction pour habitation unique à partir de cette 2<sup>ème</sup> année; vous avez toutefois à nouveau droit à la déduction à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.  
 Pour être prise en considération pour la déduction pour habitation unique dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation doit dès lors être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle est propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier. Si l'habitation n'appartient qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer la déduction pour habitation

unique, à moins que les revenus de ce bien propre ne deviennent communs en vertu du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

**Cas particulier :** lors de la conclusion (à partir du 1.1.2005) d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la déduction pour habitation unique (voir les conditions ci-avant), vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entre en considération pour la déduction des intérêts visée à la rubrique C (1 (\*) ou 3) et/ou pour la réduction majorée pour épargne-logement visée à la rubrique D, 1 (\*).

Dans ce cas, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous devez **choisir** entre la déduction pour habitation unique (rubrique A (\*)) et ces autres avantages fiscaux (rubriques C (1 (\*) ou 3) et/ou D, 1 (\*)).

Si vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, vous ne pouvez mentionner à la rubrique A (\*) que les intérêts et les amortissements en capital de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005. Vous ne pouvez donc pas mentionner dans cette rubrique (et pas non plus aux rubriques C ou D (\*)), les intérêts et les amortissements en capital de l'ancien emprunt.

Si, par contre, vous avez opté pour les **autres avantages fiscaux**, vous pouvez alors mentionner les intérêts et/ou les amortissements en capital de l'ancien emprunt et ceux de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005, respectivement aux rubriques C (1(\*) ou 3) et D, 1 (\*), pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez donc alors rien mentionner à la rubrique A (\*).

#### ▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais **également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts** (voir aussi les explications de la rubrique B (\*), sous le titre "Cas particulier").
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie doivent opérer le même choix.

### Montant à mentionner dans la déclaration

Le montant des intérêts et des amortissements en capital visés ci-avant n'est pas toujours pris intégralement en considération pour la déduction pour habitation unique. Vous ne pouvez mentionner dans la déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour cette déduction. Ce montant est déterminé comme suit.

■ Joignez à votre déclaration les attestations ci-après qui vous ont été délivrées par

l'organisme prêteur et qui sont relatives à l'emprunt :

- l'année pour laquelle vous mentionnez les paiements pour la 1<sup>ère</sup> fois dans votre déclaration :
- l'attestation de base;
- chaque année : l'attestation de paiement.



Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit.



Le solde des intérêts et des amortissements en capital payés peut être mentionné par l'autre conjoint ou cohabitant légal aux rubriques C (2 ou 3) et/ou D, 2 (\*), s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques).

**1<sup>ère</sup> étape :** Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2009 et qui sont visés à la rubrique A (\*).

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital obtenue en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit à la déduction pour habitation unique, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Lorsque des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit à la déduction pour habitation unique, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital obtenue en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans l'habitation en cause.

**2<sup>ème</sup> étape :** Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique B (\*) et qui ont été payées en 2009, au résultat obtenu à la 1<sup>ère</sup> étape.

**3<sup>ème</sup> étape :** Pour l'application de cette étape, il y a lieu de distinguer suivant que l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était toujours votre habitation unique au 31.12.2009 (1<sup>er</sup> cas), ou n'était plus votre habitation unique à cette date (2<sup>ème</sup> cas).

- ▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était votre habitation unique au 31.12.2009, vous ne devez pas tenir compte :

- des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
- des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propiété autrement que par héritage : **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt **avant 2009**;
- d'une autre habitation qui, au 31.12.2009, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier, mais **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt en **2009**.

1<sup>er</sup> cas : l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était toujours votre habitation unique au 31.12.2009.

Limitez le résultat obtenu à la 2<sup>ème</sup> étape (le cas échéant, par conjoint ou cohabitant légal) à 2.770 EUR (2.840 EUR si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

2<sup>ème</sup> cas : l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté n'était plus votre habitation unique au 31.12.2009.

Limitez le résultat obtenu à la 2<sup>ème</sup> étape (le cas échéant, par conjoint ou cohabitant légal) à 2.080 EUR.

4<sup>ème</sup> étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont **tous les deux** droit à la déduction pour habitation unique, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) obtenu à la 3<sup>ème</sup> étape, étant entendu que le montant maximum par conjoint ou cohabitant légal de 2.770 EUR, 2.840 EUR ou 2.080 EUR selon le cas, ne peut être dépassé.

5<sup>ème</sup> étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques A (\*) (intérêts et amortissements en capital) et B (\*) (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner à la rubrique A (\*) un montant plus important que le total **des intérêts et amortissements**



Ce cas n'est pas possible si vous avez contracté l'emprunt en 2009.



La 4<sup>ème</sup> étape ne concerne ni les contribuables imposés isolément ni les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble dont seul un des deux a droit à la déduction pour habitation unique. Ils doivent passer cette étape.

en capital réellement payés et à la rubrique B (\*) un montant plus important que le montant des primes d'assurance réellement payées.

- ▲ Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le total des montants mentionnés à la rubrique A (\*) ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique B (\*) ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

### L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2009 ?

- ▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2009, vous ne devez pas tenir compte :
  - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
  - des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propiété autrement que par héritage : **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt **avant 2009**;
  - d'une autre habitation qui, au 31.12.2009, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier, mais **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt en **2009**.

### Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

---

**B.**  
**Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir du 1.1.2005, qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique (\*)**

### Primes visées

Vous pouvez mentionner ici les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus à partir du 1.1.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen et qui ont été contractés **exclusivement** en vue de la reconstitution ou de la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique A (\*) (voir les explications de cette rubrique).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- ils doivent être conclus par vous-même, avant l'âge de 65 ans;

- vous devez être l'unique assuré;
- ils doivent être souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie;
- les avantages doivent être stipulés :
  - en cas de vie, à votre propre profit, à partir de l'âge de 65 ans;
  - en cas de décès, au profit des personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation pour laquelle l'assurance a été contractée.
- ▲ Attention : dès que vous avez bénéficié d'une déduction pour habitation unique en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique B (\*).

**Cas particulier :** lors de la conclusion d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la déduction pour habitation unique, vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entre en considération pour la déduction des intérêts visée à la rubrique C (1 (\*) ou 3) et/ou pour la réduction majorée pour épargne-logement visée à la rubrique D, 1 (\*). Une assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de chacun des deux emprunts hypothécaires (ou de l'un d'eux).

Voir les explications de la rubrique A (\*), sous le titre "Cas particulier".

- Joignez à votre déclaration les attestations ci-après qui vous ont été délivrées par la compagnie d'assurance et qui sont relatives à l'assurance :
- l'année pour laquelle vous mentionnez les primes pour la 1<sup>ère</sup> fois dans votre déclaration :
    - l'attestation de base;
  - chaque année :
    - l'attestation de paiement.

En ce qui concerne les primes de l'(des) assurance(s)-vie individuelle(s), vous devez être attentif aux règles suivantes. Si vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, vous ne pouvez mentionner à la rubrique B (\*) que les primes de l'assurance contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005. Vous ne pouvez donc pas mentionner dans cette rubrique (et pas non plus à la rubrique E), les primes de l'assurance contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt. Si, par contre, vous avez opté pour les **autres avantages fiscaux**, vous pouvez alors mentionner les primes des deux assurances à la rubrique E, 1, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de cette rubrique). Vous ne pouvez donc rien mentionner à la rubrique A (\*).

### Montant à mentionner dans la déclaration

Le montant des primes visées ci-dessus n'est pas toujours pris intégralement en considération pour la déduction pour habitation unique. Vous ne pouvez mentionner dans la déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour cette déduction.

Vous trouverez comment déterminer ce montant dans les explications de la rubrique A (\*), sous le titre "Montant à mentionner dans la déclaration".

■ N'oubliez pas d'indiquer au cadre IX, B de votre déclaration, le(s) n°(s) du (des) contrat(s) et la dénomination de l'(des) organisme(s) assureur(s) demandés !

### Remarque importante

Les renseignements complémentaires demandés à la rubrique A (\*) (“L’habitation pour laquelle l’emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2009 ? ” et “Nombre d’enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivant celle de la conclusion de l’emprunt”) doivent également être complétés si vous ne mentionnez à cette rubrique ni intérêts ni amortissements en capital, mais que vous mentionnez à la rubrique B (\*) les primes d’une assurance-vie individuelle. Voir également à ce sujet les remarques concernant les renseignements en question à la page 71.

### C.

#### Intérêts autres que ceux visés sub A (\*)

### Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique C les intérêts autres que ceux visés à la rubrique A (\*), c.-à-d. les intérêts qui entrent en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts (rubrique C, 1 (\*)), pour la réduction pour les intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (rubrique C, 2) ou pour la déduction ordinaire d'intérêts (rubrique C, 3).

#### 1 (\*)

**afférents à des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant le 1.1.2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :**

- **la construction ou l’acquisition à l’état neuf, en Belgique, avec perception de la TVA, de la seule habitation dont vous êtes propriétaire**
- **la rénovation totale ou partielle de la seule habitation située en Belgique dont vous êtes propriétaire, à condition qu’elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d’emprunt**

#### ▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés **à partir du 1.1.2005, à moins qu’il s’agisse** d’intérêts :
  - d’emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d’emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
  - d’emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d’un tel emprunt), et dont vous



La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

mentionnez les intérêts dans cette rubrique (voir aussi le cas particulier à la page 68).

- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 68, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A (\*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2009.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts obtenue en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

- ▲ Attention : les intérêts d'un emprunt contracté pour leur **seule habitation commune**, par l'un des deux ou par les deux **conjointes ou cohabitants légaux imposés ensemble**, peuvent toutefois être ventilés entre eux selon le mode de répartition qu'ils déterminent.

Si des intérêts ont été mentionnés à la rubrique C, 1 (\*), **l'emprunteur** (le cas échéant, chaque conjoint ou cohabitant légal qui a contracté l'emprunt) doit également compléter les autres données demandées dans cette rubrique.

- ▲ Attention !
  - En regard de "Montant de l'emprunt", mentionnez toujours le montant total de l'emprunt, que vous l'ayez contracté seul ou avec une ou plusieurs autres personnes.
  - Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.
  - Seuls les enfants qui étaient réellement à votre charge au moment dont question ci-avant, peuvent être pris en compte.
 

**Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie** et qui ont contracté (ensemble ou séparément) un emprunt pour leur **seule habitation commune**, peuvent également prendre en compte comme enfants à charge, les enfants qui, à ce même moment, étaient à charge de l'un des deux ou des deux conjoints ou cohabitants légaux.
  - Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans, suivant le cas, la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou d'usufruit de votre seule habitation.



Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit.



Par "seule habitation commune", il faut entendre une habitation dont chacun des deux possède une part et qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation en propriété.

Mentionnez en regard du code 1148 (et/ou 2148) comme en regard du code 1149 (et/ou 2149) le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule (p.ex. 100,00; 66,67; 33,33; 0,00; etc.)**.

- Peuvent seuls répondre par l'affirmative à la question "S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation et propriété ?" :
  - **les conjoints ou cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie** et qui ont mentionné à la rubrique C, 1 (\*), des intérêts d'emprunts qu'ils ont contractés ensemble ou séparément,
  - pour **une habitation dont chacun d'eux a une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou d'usufruit,
  - et qui est, **pour chacun d'eux, la seule habitation en propriété**.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique C, 1 (\*), deuxième tiret, vous devez joindre à la déclaration une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués; ces travaux doivent avoir été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'Arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

En ce qui concerne les contrats d'emprunt conclus au cours de la période du 1.5.1986 au 31.10.1995, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une habitation occupée depuis au moins 20 ans et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux
1986 à 1989	19.831,48 EUR
1990	20.451,22 EUR
1991	21.145,32 EUR
1992 à 1995	21.814,63 EUR

■ Le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

En ce qui concerne les contrats d'emprunt conclus à partir du 1.11.1995, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une habitation occupée depuis au moins 15 ans et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux
1995 à 1998	21.814,63 EUR
1999	22.012,94 EUR
2000	22.260,84 EUR
2001	22.800,00 EUR
2002	23.360,00 EUR
2003	23.740,00 EUR
2004	24.120,00 EUR
2005	24.630,00 EUR
2006	25.310,00 EUR
2007	25.760,00 EUR
2008	26.230,00 EUR
2009	27.410,00 EUR

## 2

### afférents à des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

Vous pouvez mentionner ici les intérêts que **vous avez réellement supportés** en 2009, afférents à des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour lesquels vous avez droit à une bonification d'intérêt attribuée par l'Etat, et qui sont exclusivement destinés à financer des dépenses parmi celles énumérées ci-après, faites en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire :

- dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération;
- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique;
- dépenses pour l'installation de double vitrage;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les prestations qui sont à l'origine des dépenses pour un audit énergétique doivent avoir été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les prestations qui sont à l'origine des autres dépenses doivent avoir été exécutées par un entrepreneur enregistré.



Peuvent seuls être mentionnés ici, les intérêts payés après déduction de la bonification d'intérêt.



Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, un des deux au moins doit être propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire de l'habitation.



Joignez à votre déclaration les attestations ci-après, qui vous ont été délivrées par le prêteur et qui sont relatives à l'emprunt :

- l'année pour laquelle vous mentionnez pour la 1<sup>ère</sup> fois dans votre déclaration : l'attestation de base;
- chaque année : l'attestation de paiement.

- ▲ Attention :
- vous ne pouvez compléter cette rubrique que si, au moment de la conclusion du contrat d'emprunt, vous aviez votre résidence habituelle en Belgique;
  - vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici les intérêts visés ci-dessus :
    - qui sont pris en considération à titre de **frais professionnels réels**;
    - qui sont mentionnés à la rubrique **A (\*), C, 1 (\*)** ou **C, 3**.

### 3 afférents à des emprunts non visés sub 1 ou 2 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers

Vous ne pouvez mentionner ici que les intérêts autres que ceux visés aux rubriques **A (\*), C, 1 (\*)** et **C, 2**, de dettes **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens **immobiliers** sis en Belgique; en d'autres termes, il est exigé que la dette pour laquelle les intérêts ont été payés, ait été réellement destinée et ait réellement servi à acquérir ou conserver des biens immobiliers.

- ▲ Attention :
- si, dans le cas particulier qui figure à la page 68, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique **A (\*)**, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005;
  - si vous n'avez coché aucune case au cadre III, A, 5 (et que vous n'êtes donc ni un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique, ni un non-habitant du royaume assimilé à un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique), et que vous avez conclu un emprunt hypothécaire à partir du 1.1.2005 qui serait entré en considération pour la déduction pour habitation unique (voir les explications de la rubrique **A (\*)**) si vous aviez appartenu à l'une des deux catégories de non-habitant du royaume précitées, vous ne pouvez mentionner les intérêts y relatifs **nulle part** dans la déclaration.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2009.

Si vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts obtenue en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans le bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté et le dénominateur est égal au total



Par "part dans le bien immobilier", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit.

des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans ce même bien.

- ▲ Attention : les intérêts d'un emprunt contracté par l'un des deux ou par les deux **conjoint ou cohabitants légaux imposés ensemble**, peuvent être ventilés entre eux selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que **chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait droit, en vertu du droit patrimonial, à une partie des revenus** du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté (voir aussi le principe exposé dans la Remarque préliminaire, p. 23).

## D. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation (\*)

### Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique D (\*), les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux mentionnés à la rubrique A (\*), c.-à-d. les amortissements qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique D, 1 (\*)) ou pour la réduction pour épargne à long terme (rubrique D, 2 (\*)).
- En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

### Conditions générales

Les amortissements en capital visés dans cette rubrique ne sont pris en considération pour la réduction d'impôt que si :

- vous joignez à la déclaration dans laquelle les amortissements sont mentionnés pour la première fois, l'attestation de base unique délivrée par l'organisme prêteur dont il ressort notamment que l'emprunt a été contracté :
  - auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Union européenne en ce qui concerne la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique D, 1 (\*)) ou dans l'Espace économique européen en ce qui concerne la réduction pour épargne à long terme (rubrique D, 2 (\*));
  - pour une durée minimum de 10 ans;
- vous joignez chaque année l'attestation de paiement délivrée par l'organisme prêteur.

## 1 qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici que les amortissements d'un emprunt hypothécaire qui a (en principe) été contracté **avant le**



Ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

1.1.2005 en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation **située** :

- **en Belgique**. Dans ce cas, vous devez **avoir occupé personnellement** l'habitation en 2009 (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales), s'il s'agit d'un emprunt contracté **avant le 1.1.1993**. S'il s'agit d'un emprunt contracté **à partir du 1.1.1993**, l'habitation devrait constituer, à la conclusion de l'emprunt, votre **seule habitation**.
- ou, s'il s'agit d'un emprunt contracté **à partir du 1.1.1989**, dans un autre Etat membre de l'**Espace économique européen**. Dans ce cas, vous deviez occuper **personnellement** l'habitation (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales) au **31 décembre** de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt. De plus, s'il s'agit d'un emprunt contracté **avant le 1.1.1993**, vous devez **avoir occupé personnellement** l'habitation en 2009 (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales). S'il s'agit d'un emprunt contracté **à partir du 1.1.1993**, l'habitation devait également constituer, à la conclusion de l'emprunt, votre **seule habitation**.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir du 1.1.2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
  - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d'emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
  - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), et dont vous mentionnez les amortissements dans cette rubrique (voir aussi le cas particulier à la page 68).
- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 68, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A (\*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction majorée pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voir les conditions ci-avant), et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux conjoints ou cohabitants légaux qui sont tous deux au moins partiellement propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles

exposées ci-après), peut être ventilé entre les conjoints ou cohabitants légaux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent.

### a. Emprunts conclus à partir du 1.1.1989

Les amortissements ne peuvent être mentionnés que  **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt mentionnée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en EUR) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, les amortissements visés ici peuvent être mentionnés intégralement à la rubrique D, 1, a (\*).

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements obtenue en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut, dès lors, être mentionné dans aucune autre rubrique de la déclaration. Lorsque plusieurs emprunts ont été contractés, ils doivent, pour l'application des règles qui précèdent, être considérés comme formant un tout.

### b 1° Emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

## **b 2° Emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à une habitation moyenne**

### **a) Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec perception de la TVA) d'une habitation moyenne**

1° **Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 EUR**

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

2° **Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 EUR**

Mentionnez le résultat obtenu en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est 49.578,70 EUR et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

### **b) Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires non visés sub a contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne**

1° **Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 EUR**

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

2° **Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 EUR**

Mentionnez le résultat obtenu en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 EUR et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

## **2**

### **qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme**

Vous pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont question à la p. 78, les amortissements en capital effectués en 2009, relatifs à un emprunt hypothécaire contracté pour construire, acquérir ou transformer une habitation, qui **n'est pas** visée aux rubriques **A (\*)** ou **D, 1 (\*)**, et qui est située :

- en Belgique, s'il s'agit d'un emprunt contracté avant le 1.1.1993;
- dans l'Espace économique européen, s'il s'agit d'un emprunt contracté à partir du 1.1.1993. De plus, si l'habitation est située dans un autre Etat membre que la Belgique, vous deviez occuper personnellement l'habitation (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales) au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt.

Si les amortissements entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux conjoints ou cohabitants légaux qui sont tous deux au moins partiellement propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après), peut être ventilé entre les conjoints ou cohabitants légaux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent.

#### a. Emprunts conclus à partir du 1.1.1989

Les amortissements des emprunts visés sub 2 ci-avant ne peuvent être mentionnés que dans la mesure où ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt mentionnée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération
1989	49.578,70 EUR
1990	51.115,64 EUR
1991	52.875,69 EUR
1992 à 1998	54.536,58 EUR
1999	55.057,15 EUR
2000	55.652,10 EUR
2001	57.570,00 EUR
2002	58.990,00 EUR
2003	59.960,00 EUR
2004	60.910,00 EUR
2005	62.190,00 EUR
2006	63.920,00 EUR
2007	65.060,00 EUR
2008	66.240,00 EUR
2009	69.220,00 EUR

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, les amortissements visés ici peuvent être mentionnés intégralement à la rubrique D, 2, a (\*).

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements obtenue en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut dès lors être mentionné dans aucune autre rubrique de la déclaration.

Lorsque plusieurs emprunts ont été contractés, ils doivent, pour l'application des règles qui précèdent, être considérés comme formant un tout.

## b. Emprunts conclus avant le 1.1.1989

Voir les explications des rubriques D, 1, b, 1° et 2° (\*). Les règles y exposées sont également applicables ici, étant entendu que ne sont visés aux rubriques D, 2, b, 1° et 2° (\*) que les amortissements en capital d'emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une habitation située en Belgique que vous n'avez pas occupée personnellement en 2009 (pour des raisons autres que professionnelles ou sociales).

### E. Primes d'assurances-vie individuelles

#### Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique E, les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles visées à la rubrique B (\*), c.-à-d. les primes qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique E, 1) ou pour la réduction pour épargne à long terme (rubrique E, 2).
- Vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique E de primes qui sont payées en exécution d'un contrat d'assurance-vie individuelle conclu à partir du 1.1.2005, qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation située dans l'Espace économique européen qui constituait, au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt, votre **unique** habitation, que vous **occupiez** par ailleurs **personnellement** à cette même date.

Pour déterminer si l'habitation était votre unique habitation au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :

- des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
- d'une autre habitation qui est considérée comme à vendre à cette date sur le marché immobilier, si cette autre habitation est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Pour déterminer si vous occupiez personnellement votre unique habitation au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte du fait que :

- vous ne pouviez pas occuper personnellement l'habitation pour des raisons professionnelles ou sociales;
- vous ne pouviez pas encore occuper personnellement l'habitation en raison d'entraves légales ou contractuelles ou en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation, si vous occupez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt.

Si vous avez coché une case au cadre III, A, 5 (et que vous êtes donc un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique ou un non-habitant du royaume assimilé à un non-habitant du royaume avec foyer d'habitation en Belgique) (voir p. 16, 17 et 18), vous pouvez éventuellement mentionner les primes payées en exécution d'un tel contrat d'assurance-vie dans le cadre des rubriques A (\*) et B(\*) (pour autant que toutes les conditions prévues en la matière soient remplies – voir l'explication des rubriques A(\*) et B(\*)). Si tel n'est pas le cas, vous ne pouvez mentionner de telles primes nulle part dans la déclaration.

- Dès que vous avez bénéficié d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques. Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique E.
- En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

### Conditions générales

Les primes d'assurance visées dans cette rubrique n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que si :

- vous joignez à la déclaration dans laquelle les primes sont mentionnées pour la première fois, l'attestation de base unique délivrée par la compagnie d'assurances dont il ressort que le contrat d'assurance-vie réunit toutes les conditions prévues par la loi;
- vous joignez chaque année l'attestation de paiement délivrée par la compagnie d'assurances.

### 1 qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici que les primes versées en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui servent **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire contracté (en principe) **avant le 1.1.2005** pour construire, acquérir ou transformer :

- une habitation située en Belgique que vous occupez personnellement en 2009 (ou que vous ne pouviez pas occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales), s'il s'agit d'un emprunt contracté avant le **1.1.1993**;
- une habitation située dans l'Espace économique européen qui, à la conclusion de l'emprunt, constituait votre seule habitation en propriété, s'il s'agit d'un emprunt



Ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

contracté à partir du 1.1.1993. De plus, si l'habitation est située dans un autre Etat membre que la Belgique, vous deviez occuper personnellement l'habitation (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales) au 31 décembre de l'année de la conclusion d'emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir du 1.1.2005, en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires, à moins qu'il s'agisse :
  - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d'emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
  - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), (voir aussi le cas particulier à la page 68).
- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 68, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A (\*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Les primes ne peuvent être mentionnées que dans la mesure où elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est visée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en EUR) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
avant 1989	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de

l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici l'intégralité des primes.

■ N'oubliez pas d'indiquer au cadre IX, E, 3, de votre déclaration, le(s) n°(s) du (des) contrat(s) et la dénomination de l'(des) organisme(s) assureur(s) demandés !

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes obtenue en multipliant les primes versées en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'(des) emprunt(s).

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique E, 2.

## 2 qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont il est question à la page 84, les primes versées en 2009 en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui ne se rapportent pas à une habitation, qui se rapportent à une habitation qui n'est pas visée aux rubriques A (\*) ou E, 1, ou qui ne se rapportent pas exclusivement à une telle habitation, ainsi que la partie des primes qui ne peut être mentionnée à la rubrique E, 1 (voir les deux derniers alinéas des explications de cette rubrique)

- ▲ Attention : Si, dans les cas visés ci-dessus, il s'agit d'une assurance-vie qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour une habitation, les primes ne peuvent être mentionnées dans la déclaration que si l'habitation est située :
- en Belgique;
  - ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen. Dans ce cas, vous deviez occuper personnellement l'habitation (ou ne pas avoir pu l'occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales) au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt.

## Cadre X

**(Dépenses donnant droit à des) réductions d'impôt****Remarques préliminaires**

1. Les cotisations et primes personnelles pour pensions complémentaires payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations (voir les explications relatives au cadre V, F (travailleurs salariés) ou au cadre XV, 11 (dirigeants d'entreprise) donnent également droit à une réduction d'impôt. Ces cotisations et primes ne doivent toutefois pas être mentionnées au cadre X, mais bien au cadre V, F ou XV, 11, suivant que vous êtes travailleur salarié ou dirigeant d'entreprise.  
 Certains intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, certains amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, construire ou transformer une habitation et certaines primes d'assurances-vie individuelles donnent également droit à réduction d'impôt. Ils ne doivent toutefois pas être mentionnés au cadre X, mais bien aux rubriques C, 2, D (\*) ou E du cadre IX.
2. Aux **rubriques A à E, 1**, vous devez toujours mentionner les montants des **dépenses** réalisées (éventuellement limités conformément aux directives fournies dans les différentes rubriques de la brochure). Aux **rubriques E, 2 à j** doivent par contre être mentionnés les montants des **réductions d'impôt** auxquelles vous pouvez en principe prétendre (voir également les explications des rubriques concernées).
3. En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner au cadre X, C, D et E, 1, ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en principe en considération (voir aussi les explications de ces rubriques). L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

**A.**  
**Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension**

Il s'agit ici des montants que vous avez versés en tant que non-résident en 2009 dans le cadre de l'épargne-pension, pour un compte-épargne collectif ou individuel ou pour une assurance-épargne, que vous avez respectivement ouvert ou souscrite lorsque vous étiez habitant du royaume ou habitant d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le versement peut atteindre au maximum 870 EUR.

Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément à ce montant maximum à condition que chacun d'eux soit titulaire d'un compte-épargne (collectif ou individuel) ou d'une assurance-épargne.

Si vous complétez la rubrique A :

- vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction visée à la rubrique B (\*) (cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal);
- vous devez produire à l'appui de votre déclaration, une attestation n° 281.60 émanant de l'institution ou de l'entreprise à laquelle les versements ont été effectués.

### B.

**Sommes versées en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital dans une société établie dans l'Espace économique européen, dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une filiale ou une sous-filiale (\*)**

Vous ne pouvez mentionner ici que les sommes que vous avez consacrées en 2009, en qualité de travailleur ordinaire (c.-à-d. en qualité d'ouvrier, d'employé ou de cadre, mais non en qualité de dirigeant d'entreprise) à la souscription et à la libération en numéraire d'actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen, dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou d'une entreprise dont la société qui vous occupe est une filiale ou une sous-filiale au sens du Code des sociétés ou d'une réglementation analogue d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Les sommes précitées ne sont prises en considération que si vous joignez à la déclaration la preuve de l'acquisition des titres et établissez que ceux-ci étaient toujours en votre possession au 31.12.2009 (les aliénations ultérieures, dans les cinq ans, peuvent entraîner une réimposition partielle - voir cadre V, A, 2 et V, O).

Les versements ne sont pris en considération qu'à concurrence de 690 EUR. Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent tous deux prétendre à ce montant maximum à condition de remplir chacun les conditions requises.

Si vous complétez la rubrique B (\*), vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction visée à la rubrique A. Cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

### C.

**Versements effectués pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE)**

Mentionnez ici la valeur nominale des chèques ALE émis à votre nom et acquis auprès de l'émetteur en 2009 (et que vous ne lui avez pas retournés l'année même) et joignez à votre déclaration l'attestation n° 281.80 que l'émetteur vous a délivrée en vue de l'obtention de la réduction d'impôt.

- ▲ Attention : les chèques ALE utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. La valeur de ces chèques ne peut donc être mentionnée au cadre X, C.

---

**D.**  
**Versements effectués  
pour des prestations  
payées avec des  
titres-services**

Mentionnez ici le prix d'acquisition des titres-services émis à votre nom et acquis en 2009 auprès de la société émettrice de ces titres, diminué du prix d'acquisition des titres en question remboursés par la société émettrice au cours de la même année, et joignez à votre déclaration l'attestation n° 281.81 que cette société vous a délivrée en vue de l'obtention de la réduction d'impôt.

- ▲ Attention : les titres-services utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. La valeur de ces titres ne peut donc être mentionnée au cadre X, D.

**Avez-vous recueilli en Belgique, en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?**

Vous devez notamment répondre affirmativement à cette question si vous avez recueilli pendant l'année 2009 des revenus professionnels (rémunérations, pensions, etc.) d'origine belge que vous n'avez pas repris dans votre déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) en raison du fait qu'ils sont exonérés d'impôt en Belgique en vertu d'un traité ou d'un accord international (p. ex. une convention préventive de la double imposition).

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent toujours répondre **tous les deux** à cette question, **même si un seul des deux a mentionné des paiements pour titres-services dans la déclaration.**

Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner ces revenus au cadre XIII.

---

**E.**  
**(Réduction d'impôt  
pour les) dépenses  
faites en vue  
d'économiser  
l'énergie dans une  
habitation**

**Conditions générales**

La réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie peut être accordée pour les dépenses énumérées ci-après que vous avez effectivement payées en 2009 en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire :

- 1° dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- 2° dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- 3° dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération;

- 4° dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique;
- 5° dépenses pour l'installation de double vitrage;
- 6° dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
- 7° dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- 8° dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les dépenses mentionnées ci-avant ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'à condition que :

- les prestations qui sont à l'origine des dépenses pour un audit énergétique aient été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les prestations qui sont à l'origine des autres dépenses aient été effectuées par un entrepreneur enregistré;
- vous joignez à la déclaration l'original ou une photocopie certifiée conforme par vous-même, des documents suivants :
  - a) en ce qui concerne les prestations relatives à un audit énergétique : les factures ou les notes d'honoraires de l'audit énergétique;
  - b) en ce qui concerne les autres prestations : les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt**). Ces factures ou leurs annexes doivent contenir les mentions suivantes :
    - l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
    - le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
      - \* les travaux visés aux 1° à 7° ci-dessus;
      - \* les autres travaux effectués;
    - la formule visée à l'article 63<sup>11</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 4, c, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, par laquelle l'entrepreneur enregistré atteste que les travaux effectués sont conformes aux normes techniques fixées, par catégorie de dépenses, à l'Annexe IIbis de cet arrêté;
  - c) la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures et/ou notes d'honoraires.
- ▲ Attention : **n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
  - qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;

- qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 13 ou au cadre XVII, 13 de la partie 2 de la déclaration.

## 1 Si vos dépenses concernent une seule habitation

Si, aux conditions générales dont question ci-avant, vous avez effectué en 2009, des dépenses pour économie d'énergie pour **une seule habitation**, vous devez mentionner le montant de ces **dépenses** à la rubrique 1.

Mentionnez en 1, a, votre part dans l'habitation. Il faut entendre par là la part dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation pour laquelle vous avez effectué des dépenses pour économie d'énergie. Pour les locataires qui ont effectué de telles dépenses pour l'habitation qu'ils ont prise en location, leur part dans l'habitation s'obtient en divisant le chiffre 100 par le nombre de locataires de l'habitation.

▲ Attention : mentionnez toujours le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule** (p.ex. 100,00; 66,67; 33,33; 0,00; etc.).

Mentionnez le montant réellement payé en 2009 des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, en 1, b, si l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués était occupée depuis moins de 5 ans au moment du début de ces travaux et, en 1, c, si l'habitation était déjà occupée depuis 5 ans ou plus au moment du début de ces travaux.

Au sein de ces rubriques, ventilez les dépenses en fonction de la nature des travaux effectués.

L'administration calculera elle-même la réduction d'impôt à laquelle vous avez droit pour l'exercice d'imposition 2010 et, le cas échéant, indiquera sur votre avertissement-extrait de rôle, l'excédent à reporter sur les (maximum 3) exercices d'imposition suivants.

## 2 Si vos dépenses concernent plus d'une habitation

Si, aux conditions générales dont question p. 89, 90 et 91, vous avez effectué en 2009, des dépenses pour économie d'énergie pour **plus d'une habitation**, vous devez mentionner à la rubrique 2 le montant total des **réductions d'impôt** que vous revendiquez pour l'exercice d'imposition 2010 pour l'ensemble de ces habitations.

**Par habitation**, la réduction peut être calculée comme suit :

**1<sup>ère</sup> étape** : multipliez par 40 p.c. le montant total des dépenses (TVA comprise) visées aux 3° à 8° ci-avant, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt;

▶▶ L'administration met à votre disposition, sur le site internet

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be), un module convivial de calcul des réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans plus d'une habitation (cliquez sur "E-services", "Les E-services pour les Particuliers" et "CALC-ENERGY-PLUS").

Avec ce module, vous pouvez calculer de manière automatisée,

tant les montants des réductions d'impôt à mentionner dans votre déclaration de cet exercice d'imposition que les montants des réductions d'impôt à reporter sur les exercices d'imposition suivants. Si vous utilisez ce module de calcul, tenez un exemplaire de ce calcul à la disposition de l'administration.

**2<sup>ème</sup> étape :** limitez le résultat obtenu à la 1<sup>ère</sup> étape à 2.770 EUR;

**3<sup>ème</sup> étape :** multipliez par 40 p.c. le montant total des dépenses (TVA comprise) visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt;

**4<sup>ème</sup> étape :** additionnez les résultats obtenus aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étapes et limitez le total à 3.600 EUR.

▲ **Attention !**

- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit d'une habitation pour laquelle des dépenses pour économie d'énergie ont été effectuées, appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué de telles dépenses doit limiter ces montants maximums de 2.770 EUR (voir 2<sup>ème</sup> étape ci-avant) et 3.600 EUR (voir 4<sup>ème</sup> étape ci-avant, proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation).
- Si une habitation pour laquelle des dépenses pour économie d'énergie ont été effectuées est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a effectué de telles dépenses doit diviser ces montants maximums de 2.770 EUR (voir 2<sup>ème</sup> étape ci-avant) et 3.600 EUR (voir 4<sup>ème</sup> étape ci-avant) par le nombre de locataires de l'habitation.

**Par habitation**, le montant de la réduction ainsi limité doit ensuite être ventilé en fonction de la nature des travaux pour lesquels les dépenses pour économie d'énergie ont été faites (isolation du toit, des murs et des sols d'une part et autres travaux qui entrent en considération pour la réduction d'autre part), en tenant compte des règles ci-après :

1. la différence positive entre le montant de la réduction ainsi limité et 2.770 EUR doit être imputée intégralement sur la réduction afférente aux dépenses pour des travaux autres que l'isolation du toit, des murs et des sols;
2. le solde de cette réduction limitée doit être imputé dans l'ordre suivant :
  - a) d'abord sur la réduction afférente aux dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
  - b) ensuite sur la réduction afférente aux dépenses pour des autres travaux;

Finalement, indiquez à la rubrique 2, b, 1<sup>o</sup>, le total des réductions afférentes aux dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols de **l'ensemble des habitations** pour lesquelles vous avez effectué de telles dépenses et à la rubrique 2, b, 2<sup>o</sup>, le total des réductions afférentes aux autres dépenses pour économie d'énergie pour l'ensemble des habitations pour lesquelles vous avez effectué de telles dépenses.



S'il s'agit d'une habitation dont plusieurs personnes qui sont imposées isolément, sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, usufruitiers ou locataires, le montant de 2.770 EUR doit être réduit en fonction de la part de chacun d'eux dans l'habitation.

- ▲ Attention : si une habitation pour laquelle vous avez effectué en 2009 des dépenses pour économie d'énergie était déjà occupée depuis au moins 5 ans au moment du début des travaux, la partie de la réduction d'impôt pour les dépenses pour économie d'énergie faites pour cette habitation, qui ne peut être accordée pour l'exercice d'imposition 2010 en raison des limites de 2.770 et/ou 3.600 EUR dont question ci-avant, peut être reportée sur les (maximum 3) exercices d'imposition suivants. Les montants à reporter ne doivent pas être mentionnés dans votre déclaration de cet exercice d'imposition, mais bien dans celle(s) de l'(des) exercice(s) d'imposition suivant(s).

### 3

#### Avez-vous recueilli en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?

Vous ne devez répondre à cette question que si vous avez mentionné à la rubrique 1 ou 2 un montant concernant l'**isolation du toit, des murs et des sols**.

Vous devez notamment répondre affirmativement à cette question si vous avez recueilli pendant l'année 2009 des revenus professionnels (rémunérations, pensions, etc.) d'origine belge que vous n'avez pas repris dans votre déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) en raison du fait qu'ils sont exonérés d'impôt en Belgique en vertu d'un traité ou d'un accord international (p.ex. une convention préventive de la double imposition). Le cas échéant, n'oubliez pas de mentionner ces revenus au cadre XIII.

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie doivent toujours répondre **tous les deux** à cette question.

## F.

### Réduction d'impôt pour maisons passives

Vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** que vous revendiquez pour les investissements que vous avez effectués en tant que propriétaire, possesseur ou emphytéote, dans la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une maison passive ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une maison passive.

On entend par maison passive une habitation située dans l'Espace économique européen qui répond aux normes énergétiques prévues à l'article 145<sup>24</sup>, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le montant de la **réduction d'impôt** qui peut être mentionné dans la déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2010, à 830 EUR par maison passive.

La réduction d'impôt est accordée durant 10 années successives, à condition qu'au 31 décembre de chacune de



A la rubrique F, il **ne** faut pas mentionner le **montant des investissements effectués** mais le montant de la réduction d'impôt !



Le certificat doit être tenu à la disposition de l'administration; il ne doit pas nécessairement être joint à la déclaration mais doit être présenté à toute demande émanant de votre service de taxation.

ces années, vous soyez toujours propriétaire, possesseur ou emphytéote de la maison passive.

Cette période de 10 ans débute l'année au cours de laquelle une institution agréée par le Roi ou une institution analogue établie dans l'Espace économique européen a délivré un certificat valable duquel il ressort que votre habitation peut être considérée comme étant une maison passive.

▲ Attention !

- Les certificats de “*déclaration de qualité de maison passive*” ou de “*kwaliteitsverklaring passiefhuis*” qui ont été délivrés avant le 1.1.2007 par la “Plate-forme Maison Passive ASBL” ou par la “VZW Passiefhuis-Platform”, sont considérés comme ayant été délivrés le 1.1.2007 et entrent en ligne de compte en tant que certificats pour autant que l'habitation réponde bien aux normes énergétiques dont question ci-avant.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose de la maison passive appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les investissements en question doit limiter le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de sa part dans la maison passive.

G.

**Réduction d'impôt pour les dépenses de rénovation de votre seule habitation, occupée depuis au moins 15 ans, et située dans une zone d'action positive des grandes villes**

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées en 2009 en vue de la rénovation de l'habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier et qui est située dans une zone d'action positive des grandes villes.

Les zones qui sont considérées comme zones d'action positive des grandes villes, pour les années civiles 2003 à 2011 inclusivement, sont reprises à l'Annexe à l'Arrêté royal du 4.6.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145<sup>25</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au Moniteur belge du 20.6.2003).

Les dépenses ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :



La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

- 1° l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été effectués était, au moment de l'exécution de ces travaux, votre seule habitation et, au moment du début des travaux, elle était occupée depuis au moins 15 ans;
- 2° les travaux ont été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapportent à des prestations de service visées à l'article 63<sup>12</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
- 3° le coût total des travaux (TVA comprise), s'élève à au moins 3.460 EUR;



Le coût minimum des travaux s'apprécie par habitation.

- 4° l'original ou une photocopie certifiée conforme par vous-même des documents suivants, sont joints à la déclaration :
- les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt**).
- Ces factures doivent contenir les mentions suivantes :
- a) l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
  - b) la confirmation que l'habitation était, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;
  - c) le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
    - les travaux visés au 2° ci-avant;
    - les autres travaux effectués.
  - d) la formule "Exécution de travaux visés à l'article 63<sup>12</sup>, AR/CIR 92";
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

- ▲ **Attention : n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
  - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 13 ou au cadre XVII, 13 de la partie 2 de la déclaration;
  - qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VIII, 5;
  - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre X, E;
  - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre X, F.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration est égal à 15 p.c. des dépenses (TVA comprise), qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, avec un maximum de 690 EUR par habitation.

- ▲ **Attention !**
- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux le montant ainsi calculé de la réduction d'impôt, proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été réalisés.
  - Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été réalisés appartient en indivision à plusieurs



A la rubrique G, **il ne faut pas mentionner le montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt !



Joignez à la déclaration une note contenant le détail chiffré du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les dépenses en question doit limiter le montant maximum de 690 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

## H. Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale



Le coût minimum des travaux s'apprécie par habitation.



Ces documents ne doivent pas nécessairement être joints à la déclaration mais doivent être présentés à toute demande émanant de votre service de taxation.

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées de 2007 à 2009 en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier et que vous donnez en location via une agence immobilière sociale.

Les dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été exécutés était occupée depuis au moins 15 ans au moment du début des travaux;
- 2° les travaux ont été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapportent à des prestations visées à l'article 63<sup>14</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
- 3° le coût total des travaux (TVA comprise), doit atteindre au moins le montant correspondant repris dans le tableau ci-après :

Année pendant laquelle les dépenses ont été faites	Coût minimum des travaux
2007	9.760 EUR
2008	9.940 EUR
2009	10.380 EUR

- 4° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :
  - les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement les matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt**).

Ces factures doivent contenir les mentions suivantes :

- a) l'adresse de l'habitation où les travaux ont été exécutés;
- b) la déclaration (appuyée d'une attestation de votre part) que l'habitation était, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;
- c) le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
  - les travaux visés au 2° ci-avant;
  - les autres travaux effectués;

d) la formule “Exécution de travaux visés à l'article 63<sup>14</sup>, AR/CIR 92”;

- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures;
- une copie du bail locatif de **neuf ans** ou du mandat de gestion de **neuf ans** entre vous et l'agence immobilière sociale.

▲ Attention : **n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :

- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
- qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 13 ou au cadre XVII, 13 de la partie 2 de la déclaration;
- qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VIII, 5;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre X, E;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre X, F;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses de rénovation de votre seule habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes**, visée au cadre X, G.

Le montant de la **réduction d'impôt** qui peut être mentionné dans la déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2010, à 5 p.c. des dépenses (TVA comprise) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un maximum de 1.040 EUR par habitation.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf années successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi vos revenus imposables et tant que l'habitation est donnée en location via une agence immobilière sociale.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux (par habitation) le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 1.040 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.



A la rubrique H, il **ne faut pas** mentionner le **montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt.



Joignez à la déclaration une note contenant le détail chiffré du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

## I.

## Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie



Ces documents ne doivent pas nécessairement être joints à la déclaration, mais doivent être présentés à toute demande émanant de votre service de taxation.

Vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées en 2009 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire d'une habitation, pour sécuriser cette habitation contre le vol ou l'incendie.

Les dépenses ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° les dépenses concernent des prestations visées aux articles 63<sup>15</sup> et/ou 63<sup>16</sup> de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été réalisées aux conditions prévues dans ces mêmes dispositions;
  - 2° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :
    - les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée, qui concernent les fournitures et les prestations visées au 1°.  
Ces factures ou leurs annexes doivent contenir les mentions suivantes :
      - a) l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
      - b) la formule visée à l'article 63<sup>17</sup>, alinéa 2, b, de l'Arrêté royal précité, dans laquelle l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée atteste que les travaux sont conformes aux normes techniques fixées dans l'Annexe IIter au même arrêté;
    - la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures;
    - en ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'un système de caméras équipées d'un système d'enregistrement, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré à la Commission de protection de la vie privée.
- ▲ **Attention : n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
  - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 13 ou au cadre XVII, 13 de la partie 2 de la déclaration;
  - qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VIII, 5;
  - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre X, E;
  - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre X, F;

- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses de rénovation de votre seule habitation, située dans une zone d'action positive des grandes villes**, visée au cadre X, G;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**, visée au cadre X, H.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration s'élève à 50 p.c. des dépenses (TVA comprise) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un maximum de 690 EUR par habitation.

Si vous avez fait les dépenses en tant que **propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier** de l'habitation sécurisée, vous devez mentionner le montant de la réduction d'impôt ainsi calculé à la rubrique I, **1**.

▲ **Attention !**

- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux (par habitation) le montant ainsi calculé de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation sécurisée.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation sécurisée appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 690 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

Si vous avez fait les dépenses en tant que **locataire** de l'habitation sécurisée, vous devez mentionner le montant de la réduction d'impôt à la rubrique I, **2**.

- ▲ **Attention :** si l'habitation sécurisée est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a réalisé les dépenses en question, doit diviser le montant maximum de 690 EUR par le nombre de locataires de l'habitation.

Vous pouvez indiquer ici le montant de la **réduction d'impôt** qui figure sur l'attestation n° 281.84 qui vous a été remise par le Fonds Starters comme preuve des versements effectués en 2009 en vue de l'acquisition d'obligations nominatives à 60 mois au moins émises par ce Fonds et toujours en votre possession au 31.12.2009.

▶▶ A la rubrique I, il **ne** faut pas mentionner le **montant des dépenses que vous avez faites** mais le montant de la réduction d'impôt.

■ Joignez à la déclaration une note contenant le détail chiffré du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

**J.**  
**Réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters**

## Cadre XI



A la rubrique J, il **ne** faut pas mentionner le **montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt !

■ Joignez à votre déclaration l'attestation n° 281.84.

Le montant de la **réduction d'impôt** est égal à 5 p.c. des paiements réellement faits, avec un maximum de 290 EUR.

Chaque conjoint ou cohabitant légal peut prétendre à la réduction d'impôt visée ci-avant pour les obligations qui ont été émises à son propre nom.

### ▲ Attention :

- Pour pouvoir conserver la réduction d'impôt, les obligations doivent rester en votre possession durant au moins 60 mois sans interruption, sauf en cas de décès.  
Si vous cédez les obligations avant la fin de cette période de 60 mois, la réduction d'impôt obtenue sera reprise proportionnellement au nombre de mois entiers qu'il reste jusqu'à la fin de la période de 60 mois.
- En cas de cession des obligations, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt.

## Cadre XI

### Crédit d'impôt pour l'achat d'un paquet agréé "Internet pour tous II" ("Start2surf@home")

Vous pouvez mentionner ici le montant du **crédit d'impôt** auquel vous avez droit pour les dépenses effectivement payées du 1.5.2009 au 31.12.2009 pour l'achat d'un paquet **agréé** "Internet pour tous II" (aussi appelé "Start2surf@home").

Ces dépenses n'entrent en considération pour le crédit d'impôt qu'à la condition que vous teniez les documents suivants à la disposition de l'administration :

- 1° la facture ou la preuve d'achat reprenant le prix d'achat ainsi que le numéro de série unique du paquet acheté;
- 2° la preuve du paiement du prix d'achat figurant sur la facture ou la preuve d'achat;
- 3° l'attestation dans laquelle le vendeur confirme que le paquet acheté est conforme aux critères visés à l'article 35 de la Loi du 6.5.2009 portant des dispositions diverses (cette attestation peut aussi être remplacée par la confirmation du vendeur sur la facture même).

### ▲ Attention : ces dépenses n'entrent toutefois **pas en considération pour le crédit d'impôt** :

- si, pour l'année 2009, vous les déduisez en tout ou en partie à titre de **frais professionnels réels**;
- si, pour l'année 2009 et pour ces mêmes dépenses, vous revendiquez **l'exonération des interventions de l'employeur** au cadre V, rubrique A, 12.

Le montant du crédit d'impôt à mentionner dans la déclaration est égal à 21 p.c. du prix d'achat, **hors TVA**, avec un maximum de :

- 102,69 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur de bureau (desktop);
- 73,29 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur de bureau, type nettop;
- 104,79 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur portable (laptop);
- 81,69 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur portable, type netbook.

## Cadre XII

### Versements anticipés relatifs à l'exercice d'imposition 2010

#### 1

#### Montant total des paiements

Mentionnez ici le montant total de tous vos versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2010, même si ces versements ont été repris sur différents extraits de compte.

Les versements anticipés effectués par des conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune, doivent être mentionnés dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal au nom duquel les versements anticipés ont été effectués et l'extrait de compte a été établi.

#### 2

#### Numéro de référence de l'extrait de compte

Mentionnez ici le numéro de référence de l'extrait de compte qui a été délivré à votre nom par le "Service des versements anticipés".

Si vous avez reçu plus d'un extrait de compte (avec des numéros de référence différents), joignez une liste des autres numéros de référence.



Conserver soigneusement le ou les extraits de compte qui vous ont été délivrés par le Service des Versements anticipés pour le cas où le service de taxation vous les réclamerait.

**Cadre XIII****Revenus d'origine étrangère et revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition****Remarques préliminaires**

1. Vous devez mentionner dans ce cadre les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition.
2. Les revenus d'origine belge qui sont exonérés en vertu d'une convention de double imposition conclue par la Belgique, doivent être mentionnés uniquement au cadre XIII de la déclaration et **plus** dans une quelconque rubrique d'un autre cadre de la déclaration.  
Toutefois, si vous avez effectué des versements en 2009 pour des prestations payées avec des titres-services ou des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation pour l'isolation du toit, des murs et des sols, vous devez répondre affirmativement à la question reprise au cadre X, D (titres-services) ou au cadre X, E, 3 (dépenses faites en vue d'économiser l'énergie).
3. Les revenus à mentionner au cadre XIII sont les revenus qui, comme tels, ne sont pas imposables à l'impôt des non-résidents/personnes physiques, mais qui doivent être pris en considération pour :
  - déterminer si un contribuable marié ou cohabitant légal doit être considéré comme un isolé pour le calcul de l'impôt (lorsque l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés conventionnellement ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 9.280 EUR;
  - déterminer si le conjoint ou le cohabitant légal soumis à l'impôt a droit aux majorations de la quotité exemptée pour personnes à charge;
  - déterminer si, pour le calcul de l'impôt, un contribuable non-résident sans foyer d'habitation en Belgique peut être assimilé à un non-résident avec foyer d'habitation en Belgique;
  - calculer le quotient conjugal;
  - apprécier si le plafond de 12.040 EUR de revenus professionnels personnels autorisés du conjoint ou cohabitant légal au-delà duquel aucun revenu d'aidant ne peut être attribué, est ou n'est pas dépassé;
  - déterminer les réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement;
  - déterminer le montant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation et charges de famille dans le chef de certains non-habitants du royaume qui n'ont pas maintenu un

- foyer d'habitation en Belgique pendant toute la période imposable sans être assimilés (habitants de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg);
- assurer une application correcte du régime d'imposition spécifique qui existe pour les revenus recueillis par les sportifs pour leurs prestations sportives, les revenus recueillis par les arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et les revenus recueillis par les formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs.
4. Mentionnez toujours au cadre XIII les revenus relatifs à la totalité de l'année calendrier 2009, même si vous n'avez recueilli des revenus imposables en Belgique que pendant une période plus courte.

## REVENUS A MENTIONNER AU CADRE XIII

- Si vous avez mentionné des revenus de remplacement ou des pensions respectivement au cadre V, rubriques B à E, et au cadre VI, vous devez mentionner **tous les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés par convention** (le cas échéant des deux conjoints ou cohabitants légaux), sauf si ces revenus ont la même nature que des revenus belges qui ne sont pas soumis à une régularisation à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (par exemple les revenus mobiliers et certains revenus divers).
- Vous devez mentionner **tous les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés par convention** (le cas échéant des deux conjoints ou cohabitants légaux) si vous êtes un habitant des Pays-Bas et du Luxembourg.
- Si vous ne vous trouvez pas dans l'un des deux cas précités, vous devez mentionner **vos revenus professionnels d'origine étrangère et les revenus exonérés par convention** (le cas échéant des deux conjoints ou cohabitants légaux – même si vous êtes marié ou cohabitant légal et imposé comme isolé – voir les explications de la rubrique “Personnes mariées et cohabitants légaux”, p. 3 et 4), si vous avez mentionné des revenus d'une activité dans une ou plusieurs rubriques du cadre V de la partie 1 ou des cadres XV, XVI, XVII, XIX ou XX de la partie 2 de votre déclaration.
- Vous **ne** devez **pas compléter** le cadre XIII si vous n'avez déclaré que des revenus immobiliers et/ou des revenus divers, sauf si vous êtes un habitant des Pays-Bas ou du Luxembourg.

Mentionner le montant net des revenus d'origine étrangère et des revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition qui sont demandés, dans la bonne rubrique du titre “**A. REVENUS TOTAUX**”, suivant la nature de ces revenus. Cette qualification fiscale des revenus doit en principe se faire sur base des règles qui sont applicables dans la législation fiscale belge.

### **1. Revenus professionnels “sans majoration”**

Il s'agit des revenus professionnels qui, s'ils étaient effectivement imposés, ne donneraient pas lieu à une majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Concrètement, il s'agit des rémunérations des travailleurs (en ce compris les bonus, options sur actions, avantages de toute nature, interventions imposables de l'employeur dans des dépenses privées, indemnités de dédit, etc.), des allocations de chômage, des indemnités de maladie-invalidité, des revenus de remplacement, des pensions, etc.

N'oubliez pas de communiquer le pays d'origine ou la convention préventive de la double imposition applicable.

### **2. Revenus professionnels “avec majoration”**

Il s'agit des revenus professionnels qui, s'ils étaient effectivement imposés, donneraient lieu à une majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Concrètement, il s'agit notamment des revenus recueillis en tant qu'indépendant (bénéfices et profits) et des rémunérations des dirigeants d'entreprise (en ce compris les bonus, options sur actions, avantages de toute nature, interventions imposables de la société dans des dépenses privées, indemnités de dédit, etc.).

N'oubliez pas de communiquer le pays d'origine ou la convention préventive de la double imposition applicable.

### **3. Autres revenus**

Il s'agit principalement des revenus immobiliers et des revenus divers.

4. Si vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIII, cochez dans cette rubrique la case “**Néant**” correspondante.

Dans la rubrique correspondante du titre “**B. REVENUS LIES AU SPORT**”, mentionnez le cas échéant les revenus professionnels compris dans les rubriques A.1 ou A.2, que vous avez perçus en qualité de sportif pour des prestations sportives, en qualité d'arbitre de compétitions sportives pour des prestations arbitrales ou en qualité de formateur, entraîneur ou accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.



## Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de votre déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) et conformément à la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, une déclaration a été déposée par le SPF Finances auprès de la Commission de la vie privée. Cette déclaration est à la disposition des citoyens dans le "Registre des traitements automatisés des données à caractère personnel" de la Commission sous la référence VT 4004149. En annexe à cette déclaration est joint à titre purement informatif, un inventaire de la législation fiscale fédérale applicable au SPF Finances.

L'attention des contribuables est particulièrement attirée sur les éléments suivants :

- a) la dénomination du traitement automatisé des données à caractère personnel effectué au départ des données de la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) est : "établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts";
- b) le SPF Finances, Boulevard Albert II, 33 à 1030 Bruxelles est le responsable du traitement;
- c) dans le cadre de sa mission de service public et du respect de la législation applicable en matière d'impôts sur les revenus, les finalités poursuivies par le traitement effectué par le SPF Finances sont "l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts";
- d) les catégories de destinataires à qui sont transmises des données personnelles sont :
  - la personne concernée elle-même;
  - d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 337 et 338 du Code des impôts sur les revenus 1992); ainsi en est-il notamment :
    - des autres services du SPF Finances;
    - des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale;
    - des administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que des établissements et organismes publics;
    - des Etats avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements;
- e) tout contribuable dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant;
- f) en application de ses obligations légales (e.a. articles 322 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992) et dans le respect des procédures en vigueur, le SPF Finances peut être amené à collecter, auprès d'autres responsables du traitement, des données personnelles à l'effet d'assurer l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Les responsables du traitement potentiellement concernés sont :
  - les personnes physiques et morales, ainsi que les associations n'ayant pas la personnalité juridique;
  - les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics;
  - les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact Centre du Service Public Fédéral Finances** au numéro de téléphone : **0257/257 57** (tarif ordinaire);
- via **internet**
  - pour des informations d'ordre général : sur le site [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be);
  - pour des informations spécialisées : dans la vaste base de données *Fisconetplus*, sur le site [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be);
- auprès de votre **service de taxation** :

pour des questions plus complexes ou des questions spécifiques au sujet de votre dossier fiscal; le numéro de téléphone et l'adresse de ce service figurent sur la première page de votre déclaration.

## ATTENTION! ATTENTION!

- N'oubliez pas de signer votre déclaration. Les conjoints et les cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune doivent, **tous deux**, signer le formulaire de déclaration, même si un seul des deux a recueilli des revenus imposables.
- Si vous renvoyez votre déclaration par la Poste, veillez à ce que le pli soit suffisamment affranchi et indiquez clairement, sur l'enveloppe, les nom, prénom et adresse de l'expéditeur. Si le pli n'est pas suffisamment affranchi, la Poste le renverra à l'expéditeur, ce qui pourrait entraîner une rentrée tardive de votre déclaration, avec d'éventuelles conséquences fâcheuses sur le plan de la procédure de taxation.